



Contrat d'accès au Terminal Méthanier

Annexe 1

Conditions Générales

Version du 1^{er} janvier 2010

TABLE DES MATIÈRES

0	DÉFINITIONS	3
1	OBJET	8
2	CONDITIONS D'EXECUTION	8
3	OBLIGATIONS ET LIMITATIONS DE RECEPTION ET D'EMISSION	8
4	NIVEAU DE STOCK ET TRANSFERT DE STOCK DE GNL	9
5	PROGRAMMATION, REPROGRAMMATION ET NOMINATION	9
6	MARCHE SECONDAIRE ET USE-IT-OR-LOSE-IT	12
7	CONDITIONS DE RECEPTION ET DE DECHARGEMENT D'UNE CARGAISON	12
8	AUTRES CONDITIONS OPERATIONNELLES D'ACCES DES NAVIRES	14
9	PRIX	14
10	FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT	17
11	DETERMINATION DES QUANTITES DECHARGEES ET EMISES	20
12	QUALITE DU GAZ	22
13	DROITS PORTANT SUR LE GAZ ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	23
14	FORCE MAJEURE ET SUSPENSION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	23
15	MAINTENANCE DU TERMINAL	24
16	SECURITE ET INSTRUCTIONS OPERATIONNELLES	24
17	RESPONSABILITE ET ASSURANCES	24
18	MODIFICATION DU PROGRAMME CONTRACTUEL DE DECHARGEMENT	25
19	REVISION DU CONTRAT	26
20	IMPOTS ET TAXES	26
21	IMPORTATION ET FORMALITES ADMINISTRATIVES	26
22	INFORMATION	26
23	CONFIDENTIALITE	27
24	DUREE	27
25	RESILIATION	27
26	CESSION	27
27	LITIGES ET DROIT APPLICABLE	27

0 DÉFINITIONS

Au sens du Contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel.

Sauf mention contraire explicite, la référence de temps est l'heure légale française.

Affréteur : affréteur à temps du Navire.

Armateur : propriétaire du Navire.

Autorités Portuaires : autorités administratives définies en annexe 2 en charge de la gestion du Port de Déchargement et des mouvements des Navires.

Avis d'Arrivée : document émis par le Capitaine lorsque le Navire est prêt pour la mise à quai conformément à l'article 7.1 des Conditions Générales, et dont le modèle figure à l'annexe 3.

Avis de Force Majeure Expéditeur : notification faite par l'Expéditeur à l'Exploitant en application de l'article 14 des Conditions Générales.

Avis de Force Majeure Exploitant : notification faite par l'Exploitant à l'Expéditeur en application de l'article 14 des Conditions Générales.

Capitaine : personne physique commandant le Navire.

Cargaison : gaz naturel en phase liquide ou gazeuse contenu dans les cuves et les collecteurs d'un Navire.

Certificat de Chargement : document visé à l'article 12.2 des Conditions Générales, comprenant l'ensemble des informations listées à l'annexe 4.

Certificat de Déchargement : document visé à l'article 11.1 des Conditions Générales, comprenant l'ensemble des informations listées à l'annexe 4.

Chargement : opération consistant à transférer une Cargaison de l'usine de liquéfaction vers le Navire.

Conditions Générales : partie du Contrat constituée par le présent document, comprenant des définitions et vingt-sept (27) articles.

Conditions Particulières : partie du Contrat constituée par son annexe 2, dans laquelle figurent en particulier les informations relatives à la souscription de l'Expéditeur, ainsi que les éléments tarifaires permettant de déterminer le prix de la prestation objet du Contrat.

Contenu Energétique : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de Gaz Naturel ou de GNL donnée.

Contrat : le présent contrat, tel que défini à l'article 1 des Conditions Générales.

Contrat d'Acheminement : contrat entre l'Expéditeur et l'Exploitant du Réseau permettant l'acheminement de quantités de Gaz Naturel sur le Réseau à partir du PITTM.

Date d'Arrivée : Jour durant lequel l'Avis d'Arrivée du Navire est reçu par l'Exploitant.

Date de Début de Validité : Jour fixé aux Conditions Particulières.

Date de Fin de Validité : Jour fixé aux Conditions Particulières.

Date de Déchargement : Jour auquel a lieu la fin du Déchargement, qui est le Jour pour lequel est comptabilisée la Quantité Déchargée correspondant à un Déchargement.

Date du Premier Déchargement : Date de Déchargement prévue pour le premier Déchargement au titre du Contrat, définie aux Conditions Particulières.

Début de Route Libre (DRL, ou *Beginning of Sea Passage BSP*) : Jour et Heure à laquelle le Navire quitte le Port de Chargement.

Déchargement : opération consistant à transférer tout ou partie d'une Cargaison vers le Terminal.

Demande de Programme Mensuel : demande adressée chaque mois par l'Expéditeur à l'Exploitant pour le mois suivant, conformément à l'article 5.1 des Conditions Générales.

Différence Saisonnière (DS) : écart en valeur absolue, calculé sur la Période de Facturation considérée et exprimé en MWh(PCS), entre le cumul des Quantités Déchargées pendant la période hivernale (1^{er} octobre - 31 mars) et le cumul des Quantités Déchargées pendant la période estivale (1^{er} avril - 30 septembre).

Dispositif de Mesurage Cargaison : ensemble des équipements et des procédures, sur le Terminal et sur le Navire, de Reconnaissance de la Cargaison, d'échantillonnage, de mesure, d'analyse de constituants, de calcul et de télétransmission, utilisés par l'Exploitant pour déterminer les Quantités Déchargées ainsi que les caractéristiques et le Contenu Energétique du Gaz Naturel prélevé, conformément à l'annexe 4.

Dispositif de Mesurage Gaz : ensemble des équipements de mesure et de calcul, des équipements de télétransmission, et des systèmes ou procédures de calcul, utilisés par l'Exploitant pour déterminer les quantités de Gaz Naturel livrées au PITTM et leur Contenu Energétique.

Durée Totale du Séjour à Quai Garantie : durée normative allant de l'accostage du Navire (première amarre à terre) à l'appareillage du Navire (toutes les amarres larguées) allouée par l'Exploitant à l'Expéditeur.

Emission : opération consistant à livrer au PITTM les quantités de Gaz Naturel issues de la Regazéification.

Escale : séjour du Navire dans l'enceinte portuaire.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Estimated Time of Arrival (ETA) : heure prévue d'arrivée et de prise de pilote (*Point d'Embarquement du Pilote*) du Navire au Port de Déchargement. La notion d'*ETA modifiée* sous-entend une modification de l'ETA prévue, par rapport à la dernière prévision envoyée par le Navire à l'Exploitant au cours de son voyage en mer, supérieure à :

- o trois Heures pour les prévisions données 7 Jours, 48 Heures et 24 Heures avant l'arrivée,
- o une Heure pour la prévision donnée six Heures avant l'arrivée.

Expéditeur : partie ayant signé le Contrat avec l'Exploitant.

Exploitant : partie ayant signé le Contrat avec l'Expéditeur. L'Exploitant exploite le Terminal méthanier, objet du contrat, pouvant recevoir des Cargaisons de Gaz Naturel Liquéfié.

Exploitant du Réseau : entité qui exploite le Réseau auquel est raccordé le Terminal et partie au Contrat d'Acheminement.

Fenêtre d'Arrivée : période spécifique au Terminal dont la durée est précisée aux Conditions Particulières, programmée conformément à l'article 5 des Conditions Générales pour l'arrivée d'un Navire au Port de Déchargement.

Feuille d'Opérations : formulaire permettant de définir les paramètres du Déchargement ainsi que la chronologie des opérations effectuées dans le cadre du transfert de la Cargaison au Terminal lors de l'Escale, et dont le modèle figure à l'annexe 3.

Garantie : garantie fournie par l'Expéditeur à l'Exploitant telle que définie à l'article 10.1 des Conditions Générales.

Gaz Naturel : gaz inflammable, incolore, composé principalement de méthane.

GNL (Gaz Naturel Liquéfié) : Gaz Naturel à l'état liquide.

Heure : période de soixante (60) minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

Homologation : procédure permettant la programmation du Navire au Terminal selon les normes de sécurité de l'exploitant telle que prévue à l'article 8.1 des Conditions Générales et à l'annexe 3.

Indice de Wobbe : quotient du Pouvoir Calorifique Supérieur par la racine carrée de la densité relative dans les conditions de référence spécifiées à l'annexe 4.

Instruction Opérationnelle : instruction donnée par l'Exploitant à l'Expéditeur concernant l'exécution du Contrat, telle que visée à l'article 16 des Conditions Générales.

Intervalle Moyen Entre Cargaisons (N) : durée exprimée en fraction de mois, égale au quotient de douze (12) par le Nombre de Déchargements (ND) sur la Période de Facturation concernée, sans pouvoir excéder un mois.

Jour : période commençant à six (6) heures, heure légale locale, un jour donné et finissant à six (6) heures, heure légale locale, le jour suivant. La date d'un Jour est la date du jour où le Jour commence.

Liste de Contrôle Terre-Navire ou Check-List : document renseigné entre le Navire et le Terminal avant toute opération sur la Cargaison conformément à l'annexe 3, défini par le Règlement pour le Transport et la Manutention des Marchandises Dangereuses dans les Ports Maritimes (RPM) du 18 juillet 2000 modifié, par arrêtés du 10 juillet 2001, du 16 juillet 2002, du 18 novembre 2004, du 12 avril 2006, du 22 décembre 2006 du 3 mai 2007 et du 28 janvier 2008.

Mètre Cube Normal (m³(n)) : quantité de gaz qui, à zéro (0) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un volume d'un (1) mètre-cube.

Mois : période commençant à six (6) heures le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à six (6) heures le premier jour du mois calendaire suivant.

Navire : navire méthanier, navire citerne apte au transport de Gaz Naturel Liquéfié en vrac.

Niveau de Stock : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales.

Nombre de Déchargements (ND) : nombre total de Déchargements que l'Expéditeur a effectué sur une certaine période.

Nombre de Déchargements Contractuel (NDC) : nombre total de Déchargements que l'Expéditeur prévoit d'effectuer pendant une Période de Facturation donnée ; la valeur du NDC est définie en annexe 2 pour chaque Période de Facturation du Contrat.

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) : Forum Maritime International des Compagnies Pétrolières, syndicat professionnel des compagnies pétrolières auteur en particulier de normes applicables à l'amarrage des Navires et aux audits qualité sécurité sur les navires citernes.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Opérations Commerciales : ensemble des opérations de Déchargement et d'avitaillement effectuées lorsque le Navire est à quai.

Organisme de Métrologie : organisme habilité pour l'établissement et la validation des barèmes de jaugeage des Navires et pour la certification de l'instrumentation (*e.g.* niveaux, sondes de température, chromatographes) concourant à la reconnaissance de la Cargaison.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Organisation Maritime Internationale (OMI) : organisme des Nations Unies qui décide la réglementation maritime internationale applicable sur les Navires et dans les ports.

Partie : l'une quelconque des parties au Contrat.

Période de Facturation : désigne la Période de Validité, lorsque celle-ci est inférieure à un (1) an. Lorsque la Période de Validité est supérieure ou égale à un (1) an, elle désigne une période d'un an débutant à la Date de Début de Validité, ou à sa date anniversaire, sauf pour la dernière année de la Période de Validité où elle désigne la période entre l'anniversaire de la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité.

Période de Validité : période commençant à la Date de Début de Validité et se terminant à la Date de Fin de Validité du Contrat.

Point d'Embarquement / Point de Débarquement du Pilote : zone à l'entrée du Port de Déchargement où le pilote est transféré tel que définit à l'annexe 3.

Plan Commun de Sécurité Terre-Navire (PCSTN) : plan établi conjointement par l'Exploitant et l'Armateur tel que décrit à l'annexe 3.

Point de Livraison : point situé à la bride de raccordement des traverses du Navire avec les bras cryogéniques du Terminal.

PITTM : point situé à la bride de raccordement du Terminal avec le Réseau, et correspondant au point où l'Expéditeur met le Gaz Naturel à disposition de l'Exploitant du Réseau en exécution du Contrat d'Acheminement.

Port de Chargement : port où s'effectue le Chargement de la Cargaison sur le Navire.

Port de Déchargement : port dans lequel est situé le Terminal tel que défini aux Conditions Particulières.

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète à la pression de 1,01325 bar d'un m³(n) de gaz sec pris en conditions réelles (PCS volumique) ou d'un kilogramme de gaz sec (PCS massique) dans l'air, tous les produits de combustion étant ramenés à la même température de 0 °C et à la même pression de 1,01325 bar que celles des corps en réaction (le gaz sec et l'air), tous à l'état gazeux, sauf l'eau de combustion qui est ramenée à l'état liquide. On notera H_m le PCS massique et H_v le PCS volumique.

Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS 25°C) : Pouvoir Calorifique Supérieur PCS, tous les produits de combustion étant ramenés à la même température de 25°C, au lieu de 0°C.

Prélèvement de Gaz : prélèvement en nature visé à l'article 9.7 des Conditions Générales.

Prévision Actualisée : prévision de Déchargements, obligatoirement communiquée mensuellement à titre informatif par l'Expéditeur à l'Exploitant, telle que visée à l'article 5 des Conditions Générales.

Prix : ensemble des éléments du prix de la prestation objet du Contrat, tels que définis à l'article 8 des Conditions Générales.

Procédures Opérationnelles : partie du Contrat constituée par ses annexes 3 et 4, décrivant les obligations respectives des Parties relatives aux aspects opérationnels de l'exécution du Contrat et en particulier aux Escales des Navires et aux mesures des Quantités Déchargées.

Programmation : procédure visée à l'article 5 des Conditions Générales.

Programme Contractuel : programme comportant, pour une Période de Facturation donnée, l'une ou l'autre des deux séries d'informations suivantes :

- o Programme Contractuel 1 : répartition Mois par Mois de la Quantité Déchargée Contractuelle et du Nombre de Déchargements Contractuel convenue entre les Parties, figurant aux Conditions Particulières,
- o Programme Contractuel 2 : déclinaison du Programme Contractuel 1 indiquant pour chaque Cargaison devant être déchargée, la Date d'Arrivée prévue, le nom ou à défaut la capacité du Navire et le Port de Chargement. Ce programme est établi conformément à la Règle d'Allocation en vigueur.

Lorsqu'il est employé dans les articles 9.10.4 et 10.2 des Conditions Générales, le terme de Programme Contractuel signifie Programme Contractuel 1.

Lorsqu'il est employé dans les articles 3, 5.1.2, et 9.11 des Conditions Générales, le terme de Programme Contractuel signifie Programme Contractuel 2.

Lorsqu'il est employé dans l'article 18 des Conditions Générales, le terme de Programme Contractuel peut signifier Programme Contractuel 1 ou Programme Contractuel 2.

Programme Mensuel : programme mensuel établi par l'Exploitant qui fixe les Fenêtres d'Arrivées et les Quantités Journalières d'Emission Prévue conformément à l'article 5 des Conditions Générales.

Quantité de Transfert de Stock de GNL : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), livrée ou reçue par l'Expéditeur au titre des Transferts de Stock de GNL tels que décrits à l'article 4 des Conditions Générales.

Quantité Déchargée : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), égale au Contenu Energétique de la Cargaison transférée au Terminal lors d'un Déchargement et déterminée par application des règles et formules définies à l'article 11 des Conditions Générales.

Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) : quantité totale d'énergie, exprimée en MWh (PCS), que l'Expéditeur prévoit de décharger au Terminal pendant une Période de Facturation donnée ; la valeur de QDC est définie en annexe 2 pour chaque Période de Facturation du Contrat.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Quantité Journalière Emise : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), livrée un Jour donné par l'Exploitant au PITTM. Cette quantité est déterminée par application des règles définies à l'article 11 des Conditions Générales.

Quantité Journalière d'Emission Nominée : quantité d'énergie, exprimée en MWh/jour (PCS), que l'Expéditeur nomme à l'Exploitant le Jour J comme celle qu'il souhaite voir émise le Jour J+1 au PITTM, conformément aux règles définies à l'article 5 des Conditions Générales.

Quantité Journalière d'Emission Prévues : quantité d'énergie, exprimée en MWh/jour (PCS), que l'Exploitant prévoit de programmer le Mois M pour le Mois M+1 au PITTM. Cette quantité est déterminée par application des règles définies à l'article 5 des Conditions Générales.

Quantité Journalière d'Emission Programmée : quantité d'énergie, exprimée en MWh/jour (PCS), programmée par l'Exploitant le Jour J pour le Jour J+1 au PITTM. Cette quantité est déterminée par application des règles définies à l'article 5 des Conditions Générales.

Réception : ensemble des opérations effectuées par l'Exploitant en vue d'accueillir le Navire et de décharger sa Cargaison au Terminal.

Reconnaissance de la Cargaison : opération effectuée par le Navire consistant à déterminer le volume, la température et la pression de la Cargaison dans les cuves du Navire juste avant et juste après le transfert de la Cargaison.

Regazéification : opération consistant à transformer le GNL en gaz à l'état gazeux afin de le mettre à disposition de l'Expéditeur au PITTM.

Règle d'Allocation : règle d'allocation des capacités d'accès au Terminal telle que visée à l'annexe 5.

Représentant Désigné de l'Expéditeur : représentant de l'Expéditeur dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

Réseau : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de l'Exploitant du Réseau.

Restitution de Gaz : restitution en nature du surplus de Prélèvement de Gaz visée à l'article 9.8 des Conditions Générales.

Réunion Préalable : réunion entre Capitaine et Exploitant avant le Transfert de la Cargaison, visée à l'annexe 3.

Semaine : période de sept (7) Jours consécutifs, commençant un lundi à six (6) heures, heure locale, et finissant à six (6) heures, heure locale, le lundi suivant.

Service d'Anticipation de l'Emission : service complémentaire de regazéification destiné à l'Expéditeur ayant souscrit un Service Bandeau ou un Service Spot, et permettant de faire commencer l'émission d'une cargaison à une date antérieure à la Date de Déchargement dans la limite d'un écart maximal de deux jours, et sous condition de remise d'une garantie à l'opérateur pour les quantités dont l'émission aura été anticipée.

Services Auxiliaires : prestations spécifiques, par exemple l'Homologation des Navires, la prolongation d'Escale ou l'étude de l'Emission de Cargaisons hors spécification, décrites dans un catalogue de prestations, publié sur le site Internet de l'Exploitant.

Service Bandeau : service de Regazéification destiné à l'Expéditeur ayant souscrit au plus une Cargaison par Mois sur un Terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, chaque Cargaison est émise sous forme d'un bandeau constant, d'une durée de trente (30) Jours à compter de la Date de Déchargement par défaut.

Service Continu : service de Regazéification destiné à l'Expéditeur ayant souscrit au moins une Cargaison par Mois sur un Terminal, en moyenne sur l'année, ou, au choix de l'Expéditeur, ayant souscrit au moins dix (10) Cargaisons sur l'année. Dans le cadre de ce service, l'Exploitant assure une Emission continue et aussi régulière que possible, en fonction du programme global de Déchargement du Terminal.

Service de Report de l'Emission : service complémentaire de regazéification destiné à l'Expéditeur ayant souscrit un Service Bandeau ou un Service Spot, et permettant de faire commencer l'émission d'une cargaison à une date postérieure à la Date de Déchargement dans la limite d'un écart maximal de deux jours.

Service Spot : service de Regazéification destiné aux Déchargements de Cargaisons sur un Mois M donné, souscrits après le vingtième (20^{ème}) Jour du Mois M-1. Dans le cadre de ce service, chaque Cargaison est émise sous la forme d'un bandeau constant, d'une durée de trente (30) Jours à compter de la date de fin de Déchargement.

Services Portuaires : services commandés par le Capitaine auprès d'entreprises spécialisées pour assurer la mise à quai et l'appareillage du Navire ainsi que certaines opérations effectuées lors de l'escale, notamment les services de pilotage, remorquage, lamanage et d'agence du navire)

Société de Classification : société de contrôle qui assure la surveillance technique du Navire au cours de son existence pour le compte de son Armateur.

Société des Opérateurs Internationaux de Navires et Terminaux Méthaniers (Society of International Gas Tanker & Terminal Operators (SIGTTO)) : syndicat professionnel visant à promouvoir des normes opérationnelles internationales et codes de bonne pratique à l'usage des opérateurs de navires et terminaux méthaniers.

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

Société-mère : signifie (i) toute société cotée sur un marché réglementé contrôlant l'Expéditeur de manière directe ou indirecte, (ii) et si aucune société cotée ne contrôle l'Expéditeur, toute société ou entité non cotée contrôlant de manière ultime l'Expéditeur, sans que cette société ou entité soit elle-même sous le contrôle d'une société ou entité. Pour les besoins de la présente définition, contrôle s'entend au sens de l'Article 233-3 du Code de Commerce ou, pour les participations détenues par les sociétés étrangères, toute norme équivalente en vertu de la législation applicable à ces sociétés. En tout état de cause, une société sera réputée être contrôlée par une autre entité dès lors que cette dernière détient de manière directe ou indirecte une participation cumulée supérieure à 50 % dans ladite société, étant entendu que pour le calcul du niveau de participation détenue dans le capital social de l'Expéditeur, le pourcentage de la ou les participation(s) détenue(s) dans l'Expéditeur devra être ajusté par la fraction de chaque participation intermédiaire détenue par chaque société détenant de manière directe ou indirecte une participation dans l'Expéditeur.

Soutage : alimentation du Navire en combustible

Terminal : ensemble des installations et équipements du terminal méthanier dont les coordonnées figurent à l'annexe 2.

Terme de Nombre de Déchargements (TND) : prix unitaire appliqué au nombre de Déchargement conformément à l'article 9 des Conditions Générales, exprimé en Euros par touché et défini en annexe 2.

Terme de Quantité Déchargée (TQD) : prix unitaire appliqué aux Quantités Déchargées conformément à l'article 9 des Conditions Générales, exprimé en Euros par MWh et défini en annexe 2.

Terme de Régularité (TR) : prix unitaire appliqué à la Différence Saisonnière (DS) conformément à l'article 9 des Conditions Générales, exprimé en Euros par MWh et défini en annexe 2.

Terme de Transfert de Stock de GNL Fixe (TTSF) : prix forfaitaire de souscription au service de Transfert de Stock de GNL, conformément à l'article 9 des Conditions Générales, exprimé en Euros par mois et défini en annexe 2.

Terme de Transfert de Stock de GNL Proportionnel (TTSP) : prix unitaire appliqué aux Quantités de Transfert de Stock de GNL livrées ou reçues conformément à l'article 9 des Conditions Générales, exprimé en Euros par MWh et défini en annexe 2.

Terme d'Utilisation des Capacités de Regazéification (TUCR) : prix unitaire appliqué à l'Intervalle Moyen Entre Cargaisons et aux Quantités Déchargées conformément à l'article 9 des Conditions Générales, exprimé en Euros par mois et par MWh et défini en annexe 2.

Transfert de Stock de GNL : service complémentaire d'échange de quantités stockées de GNL entre expéditeurs à l'intérieur du Terminal, exprimées en MWh (PCS), selon la procédure décrite à l'article 4 des Conditions Générales.

Utilisateur du Terminal : toute personne livrant du GNL à l'Exploitant au Point de Déchargement ou à laquelle l'Exploitant livre du gaz au PITTM.

Variation de Stock : quantité d'énergie, exprimée en MWh (PCS), telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales.

1 OBJET

Le Contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles, à compter de la Date de Début de Validité définie dans les Conditions Particulières, l'Exploitant s'engage à :

- accueillir les Navires amenés par l'Expéditeur à l'apportement du Terminal,
- recevoir les Cargaisons desdits Navires,
- stocker les quantités de GNL déchargées,
- regazéifier ces quantités de GNL en quantités de Gaz Naturel ayant même Contenu Energétique et les transférer sur le Réseau, sous réserve du Prélèvement de Gaz et du gaz torché par l'Exploitant lors du Déchargement dans les cas spécifiés à l'article 8.3,
- permettre, aux Expéditeurs qui le souhaitent, d'échanger des quantités de GNL stockées.

2 CONDITIONS D'EXÉCUTION

L'Exploitant n'est pas tenu d'exécuter ses obligations au titre du Contrat tant que :

- l'Expéditeur n'aura pas satisfait aux exigences relatives à la Garantie définie à l'article 10.1. La Garantie doit, de plus, être versée avant la Date du Premier Déchargement,
 - l'Expéditeur ou son mandataire n'aura pas fourni à l'Exploitant la référence de son Contrat d'Acheminement, au PITTM, pendant la Période de Validité du Contrat,
 - l'Expéditeur n'aura pas fourni à l'Exploitant une copie de son autorisation de fourniture de gaz naturel en France, si une telle autorisation est requise par la réglementation en vigueur.
- L'Exploitant est délié de ses obligations au titre du Contrat en cas d'absence, de résiliation totale ou partielle, de suspension totale ou partielle des conditions précédentes, pour la part des quantités affectées par cette absence, cette résiliation ou cette suspension.

3 OBLIGATIONS ET LIMITATIONS DE RECEPTION ET D'EMISSION

Sous réserve des articles 2, 14, 15 et 16, l'Exploitant s'engage à recevoir les Cargaisons mentionnées sur le Programme Contractuel ainsi qu'à transférer sur le Réseau les quantités de Gaz Naturel, dans les conditions définies au présent article.

3.1 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT RELATIVES A LA RECEPTION ET LIMITATIONS

Pour chaque Mois, l'Exploitant s'engage à recevoir les Cargaisons programmées pour ce Mois en application de la procédure décrite à l'article 5.

L'Exploitant n'est pas tenu de programmer, sur une Période de Facturation donnée, un nombre de Cargaisons supérieur au Nombre de Déchargements Contractuel (NDC) applicable, ni des Quantités Déchargées totales de Contenu Energétique supérieur à 105% de la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) applicable. Par ailleurs, il n'est pas tenu de programmer pour un Mois quelconque un nombre de Cargaisons supérieur à celui figurant sur le Programme Contractuel pour le Mois considéré.

3.2 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT RELATIVES A L'EMISSION ET LIMITATIONS

L'Exploitant s'engage à livrer à l'Expéditeur au PITTM, un Jour quelconque, une quantité de Gaz Naturel égale à la Quantité Journalière d'Emission Programmée pour ce Jour.

La Quantité Journalière d'Emission Programmée pour chaque Jour est fixée dans les conditions exposées à l'article 5.

3.3 MISE EN ŒUVRE DES LIMITATIONS

L'Exploitant n'a pas d'obligation de recevoir des Cargaisons ou émettre du Gaz Naturel, un Jour quelconque, si l'une des limitations visées au présent article 3 n'est pas respectée, et ce sans que l'Expéditeur puisse invoquer un quelconque préjudice de ce fait.

3.4 OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

L'Expéditeur s'engage à souscrire les capacités d'acheminement nécessaires et à nommer auprès de l'Exploitant du Réseau la Quantité Journalière d'Emission Programmée par l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 5.

4 NIVEAU DE STOCK ET TRANSFERT DE STOCK DE GNL

4.1 NIVEAU DE STOCK

La Variation de Stock pour un Jour quelconque est égale à la différence entre, d'une part,

- o la Quantité Déchargée ce Jour,
- o la Quantité de Transfert de Stock de GNL reçue ce Jour,

et d'autre part

- o la Quantité Journalière Emise ce Jour,
- o le gaz torché par l'exploitant lors du déchargement dans les cas spécifiés à l'article 8.3
- o la Quantité de Transfert de Stock de GNL livrée ce Jour,
- o le Prélèvement de Gaz, effectué sur les Quantités Déchargées, pour ce Jour.

La Variation de Stock peut être positive ou négative.

Pour un Jour donné, le Niveau de Stock est une quantité d'énergie égale à la somme algébrique du Niveau de Stock du Jour précédent et de la Variation de Stock du Jour considéré.

Avant la Date de Premier Déchargement, le Niveau de Stock est égal à zéro (0).

4.2 TRANSFERT DE STOCK DE GNL

L'Expéditeur peut souscrire à tout moment au service de Transfert de Stock de GNL lui permettant d'échanger des quantités de GNL avec d'autres Utilisateurs du Terminal au sein du Terminal.

Dans le cadre de ce service, l'expéditeur cédant transmet à l'Exploitant, a minima trois (3) jours ouvrés à l'avance, sa demande qui précise le Jour J du Transfert de Stock de GNL, la Quantité de Transfert de Stock de GNL (qui ne pourra avoir pour effet de rendre négatif le Niveau de Stock), la part transférée de sa Quantité Journalière d'Emission Prévue, la ou les Cargaison(s) associée(s) au Transfert de Stock de GNL, ainsi que l'identité du cessionnaire qui doit être titulaire d'un contrat d'accès au Terminal et souscripteur du service de Transfert de Stock de GNL pour que l'Exploitant prenne en compte la demande.

Le Niveau de Stock de l'Expéditeur est corrigé à la date convenue de la Quantité de Transfert de Stock de GNL livrée dès lors que l'Exploitant a reçu la notification équivalente de l'autre expéditeur avec lequel l'Expéditeur réalise le Transfert de Stock de GNL.

Les modalités d'Emission programmées pour le cédant et relatives aux quantités cédées sont reprises à l'identique par le cessionnaire. Dans tous les cas la Quantité de Transfert de Stock de GNL est émise par l'Exploitant pour le compte du cessionnaire sur une durée égale au maximum à l'Intervalle Moyen entre Cargaisons (N) relative au cédant.

5 PROGRAMMATION, REPROGRAMMATION ET NOMINATION

5.1 PROGRAMME MENSUEL

5.1.1 DEMANDE DE PROGRAMME MENSUEL PAR L'EXPEDITEUR

Au plus tard le 20^{ème} jour calendaire de chaque Mois M, l'Expéditeur notifie à l'Exploitant une Demande de Programme Mensuel comportant, pour chacune des Cargaisons que l'Expéditeur souhaite décharger au Terminal au cours du Mois M+1, les données suivantes :

- o la Date d'Arrivée souhaitée pour le Navire, en précisant éventuellement la Fenêtre d'Arrivée souhaitée,
- o le Contenu Energétique estimé,
- o le Port de Chargement,
- o le nom du Navire transportant la Cargaison,
- o le nom de l'agent consignataire,
- o le nom du commissionnaire en douane,

- o le cas échéant, pour les Expéditeurs en Service Bandeau, la souscription du Service d'Anticipation de l'Emission ou du Service de Report de l'Emission.

L'Expéditeur en Service Continu notifie pour chaque jour du Mois M+1, la Quantité Journalière d'Emission Prévue qu'il souhaite en sortie de Terminal au PITTM. La Demande de Programme Mensuel est accompagnée systématiquement d'une Prévision Actualisée concernant les Mois M+2 et M+3 dans laquelle l'Expéditeur communique à l'Exploitant les données énumérées ci-avant. La Prévision Actualisée est donnée à titre d'information.

A défaut de notification par l'Expéditeur d'une Demande de Programme Mensuel complète et dans les délais indiqués, l'Exploitant ne lui accorde aucune Fenêtre d'Arrivée ni aucune Quantité Journalière d'Emission Prévue pour le Mois M+1. Toutefois des demandes postérieures ou des demandes de modification des données peuvent être adressées par l'Expéditeur à l'Exploitant, qui les traite conformément à l'article 5.2.

5.1.2 SOUSCRIPTION DU SERVICE D'ANTICIPATION OU DE REPORT DE L'EMISSION

L'Expéditeur en Service Bandeau ou en Service Spot peut demander à anticiper ou à reporter (Service d'Anticipation de l'Emission ou Service de Report de l'Emission) de un (1) ou deux (2) Jours le début de l'émission relative à une Cargaison, la durée de trente (30) Jours de l'Emission du bandeau restant inchangée.

A défaut de notification d'une demande de date décalée de démarrage des Emissions, celle-ci commencera à la Date de Déchargement.

L'Exploitant fait ses efforts raisonnables pour anticiper ou reporter le début de l'Emission à la date demandée par cet Expéditeur dans le cadre du Programme Mensuel.

5.1.3 DETERMINATION DU PROGRAMME MENSUEL PAR L'EXPLOITANT

Entre le 20^{ème} et le 25^{ème} jour calendaire du Mois M, l'Exploitant établit le Programme Mensuel de l'Expéditeur pour le Mois M+1, en même temps que le programme mensuel des autres Utilisateurs du Terminal.

Fenêtres d'Arrivée :

L'Exploitant attribue les Fenêtres d'Arrivée en faisant ses efforts raisonnables pour respecter la Demande de Programme Mensuel de l'Expéditeur, y compris les éventuelles contraintes et modifications par rapport au Programme Contractuel (tels que, ajouts, suppressions ou déplacements de Cargaison).

L'Exploitant traite en priorité les Utilisateurs du Terminal dont la Demande de Programme Mensuel est conforme à leur Programme Contractuel.

Quantité Journalière d'Emission Prévues :

L'Exploitant attribue ensuite à l'Expéditeur, pour chaque Jour du Mois M+1, une Quantité Journalière d'Emission Prévues suivant que l'Expéditeur bénéficie du Service Continu, Service Bandeau ou Service Spot, en faisant ses efforts raisonnables pour respecter le cas échéant, la Demande de l'Expéditeur.

Pour un Expéditeur bénéficiant du Service Bandeau ou du Service Spot, l'Exploitant pourra rallonger au-delà de trente (30) jours la durée de l'Émission associée à une Cargaison, dans les cas visés aux articles 14, 15, ou 16, des Conditions Générales, ou en cas de risque d'atteinte du stock physique minimum de GNL du Terminal.

5.1.4 NOTIFICATION DU PROGRAMME MENSUEL PAR L'EXPLOITANT

Au plus tard le 25^{ème} jour calendaire du Mois M, l'Exploitant communique à l'Expéditeur son Programme Mensuel du Mois M+1 qui reprend :

- o pour chaque Cargaison que l'Exploitant accepte de recevoir le Mois M+1, l'ensemble des données de la Demande de Programme Mensuel, en précisant également la Fenêtre d'Arrivée attribuée ;
- o la Quantité Journalière d'Emission Prévues pour chaque Jour du Mois M+1 ;
- o en cas de souscription par un Expéditeur en Service Bandeau ou en Service Spot du service d'Anticipation ou de Report de l'Emission, la confirmation des Cargaisons concernées par la souscription et le nombre de Jours souscrits.

Si une Fenêtre d'Arrivée ne correspond pas à une date figurant sur la Demande de Programme Mensuel, l'Expéditeur peut demander la modification de cette Fenêtre d'Arrivée. Cette demande est traitée comme une demande de reprogrammation conformément à l'article 5.2.

A défaut de notification du Programme Mensuel par l'Exploitant, le Programme Mensuel est réputé identique à la Demande de Programme Mensuel.

En cas de souscription du Service d'Anticipation de l'Emission, le programme notifié par l'Exploitant sera réalisé sous réserve de la réception d'une garantie selon les modalités prévues à l'article 10.1.2.

5.2 REPROGRAMMATION INTRA-MENSUELLE

5.2.1 DEMANDE DE REPROGRAMMATION INTRA-MENSUELLE A L'INITIATIVE DE L'EXPEDITEUR

L'Expéditeur peut à tout moment entre le 25^{ème} jour calendaire du Mois M et le dernier Jour du Mois M+1 demander à modifier son Programme Mensuel du Mois M+1. Toute demande de reprogrammation doit indiquer les mêmes données que la Demande de Programme Mensuel, énumérées à l'article 5.1.1, et ce pour chaque Jour entre le jour pour lequel l'Expéditeur demande une reprogrammation et le dernier Jour du Mois M+1. La demande de reprogrammation doit également préciser les raisons ou faits générateurs qui la motivent.

Sous réserve que ce délai soit compatible avec la période restant à couvrir avant la fin du Mois M+1, au plus tard à 12:00 AM le lendemain du jour où il reçoit une demande de reprogrammation, l'Exploitant précise à l'Expéditeur sous quel délai il y répondra.

5.2.2 REPONSE DE L'EXPLOITANT A LA DEMANDE DE REPROGRAMMATION INTRA-MENSUELLE DE L'EXPEDITEUR

L'Exploitant fait ses efforts raisonnables pour accepter la demande de reprogrammation, étant précisé que les Fenêtres d'Arrivée déjà programmées pour un expéditeur ne pourront pas être modifiées sans son accord. Cette reprogrammation impacte en priorité la Quantité Journalière d'Emission Prévue pour l'Expéditeur ayant fait la demande de reprogrammation. L'Exploitant traite les demandes de reprogrammation par ordre de réception. Toutefois les demandes de modification motivées par une raison commune ou un même fait générateur et reçues par l'Exploitant dans un intervalle de douze (12) Heures à compter de la première demande invoquant cette raison ou ce fait générateur sont traitées avec le même degré de priorité.

En cas de refus par l'Exploitant d'une demande de reprogrammation de l'Expéditeur, le Programme Mensuel reste inchangé. En revanche, si l'Exploitant accepte une demande de reprogrammation de l'Expéditeur, un nouveau Programme Mensuel lui est attribué en conséquence. Si le nouveau Programme Mensuel ne correspond pas à la demande, l'Expéditeur peut le refuser, et le Programme Mensuel attribué reste inchangé. A défaut de refus par l'Expéditeur du nouveau Programme Mensuel dans un délai de vingt-quatre (24) Heures à compter de sa notification par l'Exploitant, le nouveau Programme Mensuel se substitue au Programme Mensuel attribué initialement.

En l'absence de réponse de l'Exploitant, la demande de reprogrammation est réputée refusée.

5.2.3 REPROGRAMMATION INTRA-MENSUELLE A L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant se réserve le droit de modifier les Fenêtres d'Arrivée du Mois M+1 entre le 25^{ème} jour calendaire du Mois M et le dernier jour du Mois M+1 dans les cas décrits aux articles 14, 15, ou 16.

L'Exploitant peut modifier la Quantité Journalière d'Emission Prévue du Mois M+1 entre le 25^{ème} jour calendaire du Mois M et le dernier jour du Mois M+1 en cas d'évènements indépendants de sa volonté tels que, de façon non limitative, ceux décrits à l'article 5.1.3. des Conditions Générales.

Après détermination du nouveau Programme Mensuel, l'Exploitant envoie à l'Expéditeur une notification de reprogrammation. Cette notification indique les mêmes données que le Programme Mensuel, énumérées à l'article 5.1.4, et ce pour chaque Jour entre le premier Jour sur lequel porte la reprogrammation et le dernier jour du Mois M+1. La notification de reprogrammation précise également les raisons ou faits générateurs qui la motivent.

L'Exploitant fait ses efforts raisonnables pour envoyer la notification de reprogrammation avec un préavis minimum de deux Jours.

L'Expéditeur peut contester la reprogrammation dans un délai de vingt-quatre (24) Heures à compter de sa notification par l'Exploitant, notamment en lui adressant une demande de reprogrammation de ses Déchargements, qui sera traitée au titre d'une reprogrammation intra-mensuelle conformément aux articles 5.2.1 et 5.2.2. En cas de contestation, l'Exploitant réalise un nouveau Programme Mensuel selon les modalités décrites au présent article. En l'absence de contestation, le nouveau Programme Mensuel se substitue au Programme Mensuel attribué initialement.

5.3 NOMINATIONS DE L'EXPÉDITEUR À L'EXPLOITANT

5.3.1 NOMINATIONS RELATIVES AUX DÉCHARGEMENTS

Pour chaque Fenêtre d'Arrivée au titre du Programme Mensuel, l'Expéditeur informe l'Exploitant, entre le Chargement et le Déchargement du Navire, du contenu de la Cargaison et de son heure prévue d'arrivée au Terminal, conformément à la procédure d'information décrite à l'annexe 3.

5.3.2 NOMINATIONS JOURNALIÈRES RELATIVES AUX EMISSIONS

Chaque Jour J, l'Expéditeur bénéficiant du Service Continu nomme la Quantité Journalière d'Emission Nominée, quantité de Gaz qu'il souhaite voir émise le Jour J+1 au PITTM. Chaque jour J, l'Expéditeur bénéficiant du Service Bandeau ou du Service Spot nomme une quantité égale à la Quantité Journalière d'Emission Prévue.

En l'absence de nomination, la Quantité d'Emission Nominée est réputée égale à la Quantité Journalière d'Emission Prévue.

5.4 DETERMINATION DE LA QUANTITE JOURNALIERE PROGRAMMEE D'EMISSION

La Quantité Journalière d'Emission Programmée est définie par l'Exploitant en fonction de la nomination de l'Expéditeur et des contraintes techniques éventuelles.

Si la Quantité d'Emission Nominée par l'Expéditeur bénéficiant du Service Continu diffère de la Quantité Journalière d'Emission Prévue, l'Exploitant fait ses efforts raisonnables pour respecter la Quantité d'Emission Nominée par l'Expéditeur.

En outre, en cas d'évènement indépendant de sa volonté tel que de façon non limitative, arrivée de Navire en dehors de la Fenêtre d'Arrivée, suspension de Déchargement dans les cas prévus en application de l'article 7.2, force majeure ou circonstance assimilée telle que prévue à l'article 14, incohérence entre les Quantités Journalières d'Emission

Programmées et les quantités programmées en entrée du Réseau, l'Exploitant peut modifier la Quantité Journalière d'Emission Programmée avec effet à l'heure d'arrivée de l'évènement générateur. La notification de reprogrammation précise dans ce cas les raisons ou faits générateurs qui la motivent.

6 MARCHÉ SECONDAIRE ET USE-IT-OR-LOSE-IT

6.1 MARCHÉ SECONDAIRE

Un Expéditeur peut demander à l'Exploitant de re-commercialiser des capacités qu'il prévoit de ne pas utiliser. Par ailleurs, conformément à l'article 26, un Expéditeur peut céder tout ou partie de ses capacités.

6.2 USE-IT-OR-LOSE-IT COURT TERME

Les quantités réservées par un Expéditeur qui ne sont pas demandées par cet Expéditeur lors de sa Demande de Programme Mensuel pour le Mois M+1, tel que définit à l'article 5.1.1, sont mises à disposition des Expéditeurs demandant des capacités d'accès au Terminal pendant ce Mois M+1.

L'Exploitant publie, le 25^{ème} Jour du Mois M pour le Mois M+1, les capacités disponibles en prenant en compte ces quantités réservées mais non demandées par les Expéditeurs. Il met à jour ces informations au début de la deuxième Semaine du Mois pour le Mois en cours.

6.3 USE-IT-OR-LOSE-IT LONG TERME

Si le programme du mois M+1 ne fait apparaître aucune Fenêtre d'Arrivée disponible, toute annulation d'un Déchargement sans notification, hors cas de force majeure, sera consignée et la Commission de Régulation de l'Energie en sera informé. Lorsque toutes les capacités du Terminal sont souscrites, une restitution des capacités souscrites par l'Expéditeur concerné pourra alors, afin de libérer des capacités dans le Terminal, être exigée par la Commission de Régulation de l'Energie, après analyse au cas par cas.

Par ailleurs, en cas de congestion constatée pour l'accès aux capacités de regazéification du Terminal, et à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie, l'Exploitant lui communiquera tous les éléments relatifs aux demandes fermes de capacités d'accès au Terminal sur la période concernée par la congestion.

7 CONDITIONS DE RECEPTION ET DE DECHARGEMENT D'UNE CARGAISON

7.1 AVIS D'ARRIVEE ET MISE A QUAI

Un Avis d'Arrivée, rédigé selon la forme indiquée en annexe 3, est adressé par le Capitaine à l'Exploitant à l'adresse du Terminal indiquée en annexe 2, dès que l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- (i) le Navire a franchi la ligne délimitant l'entrée du Port de Déchargement telle que définie en annexe 2,
- (ii) le Navire a réuni de la part des Autorités Portuaires du Port de Déchargement toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans le Port et venir s'amarrer au quai du Terminal,
- (iii) le Navire a réuni de la part de son Affréteur et de l'Expéditeur toutes les autorisations nécessaires pour effectuer le Déchargement de la Cargaison,
- (iv) le Navire a commandé les Services Portuaires nécessaire à sa mise à quai

- (v) le Navire est homologué au Terminal conformément à l'article 8.1 et à l'annexe 3

Toute restriction éventuelle susceptible d'affecter la durée de l'Escale doit être signalée à l'Exploitant par le Capitaine dans l'Avis d'Arrivée.

Si l'Avis d'Arrivée est émis à l'intérieur de la Fenêtre d'Arrivée et qu'aucune restriction empêchant le Navire de décharger à l'intérieur de la Durée Totale du Séjour à Quai Garantie n'est signalée, sauf opposition expresse du Représentant Désigné de l'Expéditeur, l'Exploitant donne son accord au Capitaine et aux Autorités Portuaires du Port de Déchargement pour accueillir le Navire à l'appontement du Terminal.

Si l'Avis d'Arrivée est émis avant le début de la Fenêtre d'Arrivée, sauf opposition expresse du Représentant Désigné de l'Expéditeur, l'Exploitant donne son accord au Capitaine et aux Autorités Portuaires du Port de Déchargement pour accueillir le Navire à l'appontement du Terminal selon les disponibilités de sa programmation.

Si l'Avis d'Arrivée est émis après la fin de la Fenêtre d'Arrivée ou si une restriction empêche le Navire de décharger à l'intérieur de la Durée Totale du Séjour à Quai Garantie, et sous réserve de l'accord du Représentant Désigné de l'Expéditeur, l'Exploitant donne son accord au Capitaine et aux Autorités Portuaires du Port de Déchargement pour accueillir le Navire à l'appontement du Terminal selon les disponibilités de sa programmation, notamment en respectant la priorité des Navires arrivés ou prévus d'arriver à l'intérieur de leur Fenêtre d'Arrivée. L'Exploitant formalise son accord pour accueillir le Navire en déclenchant la mise à quai.

7.2 DÉCHARGEMENT

Le Déchargement peut s'effectuer lorsque :

- (i) le Capitaine et l'Exploitant ont rempli et validé sans restriction la Liste de Contrôle Terre-Navire (*Check-list*) réglementaire, y compris les points à contrôler périodiquement
- (ii) l'Expéditeur a obtenu du propriétaire de la Cargaison tous les droits pour la décharger
- (iii) la reconnaissance de la Cargaison a été effectuée par le Navire en présence de l'Exploitant.

La reconnaissance de la Cargaison indique notamment les pressions de ciel du Navire et températures de la phase liquide dans chaque cuve, qui doivent être conformes par rapport à la valeur seuil du Terminal spécifiée à l'article 8.3.

L'Exploitant prend alors toutes les mesures appropriées conformément aux procédures décrites aux annexes 3 pour assurer le Déchargement. Au cas où le Déchargement ne peut avoir lieu immédiatement, l'Exploitant et l'Expéditeur procèdent à une nouvelle reconnaissance de la Cargaison avant le déclenchement des opérations de Déchargement. C'est alors la deuxième reconnaissance qui fait foi pour la détermination des paramètres utilisés dans le calcul des Quantités Déchargées.

Le Navire est tenu de libérer le quai dès que les opérations de Déchargement sont terminées, sauf accord dérogatoire de l'Exploitant ou instruction particulière des Autorités Portuaires. L'Exploitant, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, se réserve le droit de suspendre le Déchargement et d'exiger le retrait du Navire du Terminal dans les cas suivants :

- o suivant la requête de l'Autorité Portuaire
- o non établissement des deux documents (i) et (iii) indiqués plus haut dans un délai maximum de 6 Heures après le début de l'amarrage,
- o violation ou non respect de la réglementation des Autorités Portuaires,
- o non respect du Plan Commun de Sécurité Terre-Navire établi conformément à l'annexe 3,
- o considération par l'Exploitant que l'état du Navire ou la conduite de ses opérations met en péril la sécurité des biens et/ou des personnes,

- o non conformité du GNL livré par rapport aux spécifications visées à l'article 12.1 ou acceptées par l'Exploitant dans les conditions visées à l'article 12.3,
- o survenance d'une circonstance visée aux articles 14 et 16,
- o non atteinte des performances du Navire ou de son équipage telles que communiquées par l'Expéditeur à l'Exploitant dans le cadre du processus d'Homologation décrit à l'article 8.1.

Sauf cas de force majeure, l'Expéditeur rembourse à l'Exploitant les coûts, charges et pertes d'exploitation résultant pour l'Exploitant d'une occupation de l'appontement du Terminal pendant une durée supérieure à la Durée Totale du Séjour à Quai Garantie, et ce pour une raison indépendante de l'Exploitant.

Ni l'Exploitant ni ses agents ou employés ne saurait être tenu pour responsable de coûts et dépenses directs ou indirects encourus par un Navire, ses armateurs, exploitants, affréteurs ou agents, dans l'éventualité d'un refus de décharger tout ou une partie de la Cargaison, d'un retard ou d'une interruption du Déchargement, ou encore d'une instruction de libérer le quai dans les cas susvisés, sauf « dol » ou faute lourde de l'Exploitant.

Les heures, équipements utilisés, événements et informations utiles sont indiqués dans la feuille d'opérations du Terminal dont un modèle est fourni en annexe 3 et qui est signée par le capitaine du Navire et par l'Exploitant au début et à la fin du Déchargement.

8 AUTRES CONDITIONS OPERATIONNELLES D'ACCES DES NAVIRES

8.1 HOMOLOGATION DU NAVIRE AU TERMINAL

Le Déchargement des Cargaisons au Terminal ne peut être effectué que par des Navires autorisés par l'Autorité Portuaire et homologués par l'Exploitant, selon la procédure jointe en annexe 3, afin d'étudier la conformité technique et la mise au point des procédures opérationnelles et de sécurité avec le Terminal pour le transfert cryogénique notamment.

Le statut d'Homologation du Navire est confirmé par l'Exploitant au demandeur. L'Exploitant peut à tout moment revoir le statut d'Homologation d'un Navire ou modifier la configuration de l'appontement pour des motifs de sécurité ou d'efficacité. Dans ce cas, il en avise les parties concernées.

8.2 SECURITE ET BON DEROULEMENT DES ESCALES

L'Expéditeur est seul responsable de l'état, des conditions d'exploitation et de l'adaptation du Navire au Terminal. Il est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter du non-respect des conditions susvisées, vis-à-vis de l'Exploitant et des tiers, dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Expéditeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer une pleine et entière coopération entre Capitaine, Autorités Portuaires et Services Portuaires pour garantir la sécurité et le bon déroulement de toute Escale. Il est responsable de la mise en œuvre par l'Armateur et le Capitaine des mesures assurant la sécurité et l'efficacité des opérations à bord du Navire et du respect par ce dernier, ses officiers et son

équipage de la réglementation du Port de Déchargement, du Plan Commun de Sécurité Terre-Navire établi conformément à l'annexe 3 et des Règles de Sécurité Maritime. Les équipements d'accostage, d'amarrage et les moyens d'accès à bord du personnel sont mis à la disposition du Navire par l'Exploitant, étant entendu qu'ils sont utilisés sous la responsabilité de l'Expéditeur.

8.3 GESTION DES EVAPORATIONS LORS DU DECHARGEMENT ET CONSEQUENCES

Lors du Déchargement, les conditions thermodynamiques (température liée à la pression d'équilibre et à la composition du GNL) de la Cargaison peuvent générer des évaporations liées aux entrées de chaleur et au contact de la Cargaison avec le GNL stocké à l'intérieur du Terminal. Les évaporations ainsi générées sont normalement recondensées en fonction du débit d'Emission du Terminal. L'Expéditeur limite la pression de vapeur et/ou maintient une température de la phase liquide de la Cargaison dans chaque cuve du Navire à des conditions conformes aux prescriptions définies dans l'annexe 3.

Toutefois, les conditions d'exploitation du Terminal peuvent rendre momentanément impossible cette réincorporation des évaporations. Dans ce cas l'Exploitant pourra demander à l'Expéditeur une réduction de la cadence de déchargement de la Cargaison ; si les pressions de vapeur et/ou températures de la phase liquide de la Cargaison ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées au précédent paragraphe, et en cas de refus de l'Expéditeur, celui-ci supporte les pertes correspondant au gaz torché par l'Exploitant pendant le Déchargement. Cette quantité de gaz torché sera soustraite du Niveau de Stock de l'Expéditeur.

9 PRIX

9.1 COMPOSANTES DU PRIX

Le Prix est le prix de la prestation objet du Contrat, somme des prix définis aux articles 9.2 à 9.5 et 9.7 auquel s'ajoutent le cas échéant les prix visés aux articles 9.6, 9.8, 9.9, 9.10, 9.12, 9.13, et 9.14 sous réserve de l'article 9.11.

9.2 PRIX PROPORTIONNEL A LA QUANTITE DECHARGEE

Pour chaque Mois M, le prix proportionnel à la Quantité Déchargée (PQD_m) est égal au produit du cumul des Quantités Déchargées dans le Mois au Terminal (QD_m) par le Terme de Quantité Déchargée (TQD) :

$$PQD_m = QD_m \times TQD \text{ Euros}$$

9.3 PRIX PROPORTIONNEL AU NOMBRE DE DECHARGEMENTS

Pour chaque Mois M, le prix proportionnel au nombre de Déchargements (PND_m) est égal au produit du nombre de Déchargements effectués dans le Mois au Terminal (ND_m) par le Terme de Nombre de Déchargements (TND) :

$$PND_m = ND_m \times TND \text{ Euros}$$

9.4 PRIX PROPORTIONNEL A L'UTILISATION DES CAPACITES DE REGAZEIFICATION

Pour chaque Période de Facturation, le prix d'utilisation des capacités de regazéification (PUCR) est égal au produit de l'Intervalle Moyen Entre Cargaisons (N) par le cumul des Quantités Déchargées (QD_r), calculés sur la dite Période de Facturation, multiplié par le Terme d'Utilisation des Capacités de Regazéification (TUCR) :

$$PUCR = N \times QD_r \times TUCR \text{ Euros}$$

9.5 PRIX DE RÉGULARITÉ SAISONNIÈRE

Pour chaque Période de Facturation, le prix de régularité saisonnière (PRS) est égal au produit de la Différence Saisonnière (DS), calculée sur la dite Période de Facturation, par le Terme de Régularité (TR) :

$$PRS = DS \times TR \text{ Euros}$$

9.6 TRANSFERT DE STOCK DE GNL (UNIQUEMENT SI L'EXPÉDITEUR A SOUSCRIT UN SERVICE DE TRANSFERT DE STOCK DE GNL)

Pour chaque Mois M, le prix d'utilisation du service de Transfert de Stock de GNL (PTS_m) est défini comme suit, en fonction des Quantités de Transfert Stock de GNL livrées et reçues dans le Mois au sein du Terminal (QTS_m), du Terme de Transfert de Stock de GNL Fixe (TTSF) et du Terme de Transfert de Stock de GNL Proportionnel (TTSP) :

$$PTS_m = TTSF + TTSP \times QTS_m \text{ Euros}$$

9.7 PRÉLÈVEMENT DE GAZ

L'Exploitant effectue un Prélèvement de Gaz à hauteur :

- 0,5% de l'ensemble des Quantités Déchargées sur le terminal de Montoir
- 0,3% de l'ensemble des Quantités Déchargées sur le terminal de Fos-Tonkin.

Ce prélèvement fait l'objet d'une facturation réciproque, pour des montants identiques, entre l'Expéditeur et l'Exploitant conformément à l'article 10.2.

Pour chaque mois M, le prix correspondant à la valorisation du Prélèvement de Gaz (PPG_m) est égal au produit du cumul des Quantités Déchargées dans le Mois au Terminal (QD_m) par [PREF + C(T)].

PREF est égal au PowerNext Gas Futures Monthly Index du mois M, publié par POWERNEXT SA pour le PEG Nord, exprimé en EUR/MWh

C(T) est égal à :

- 0 EUR/MWh pour Montoir,
- 0,6 EUR/MWh pour Fos ;

9.8 RESTITUTION DE GAZ

Un bilan annuel de l'utilisation du Prélèvement de Gaz est réalisé par l'Exploitant en considérant la période P du premier (1^{er}) décembre de l'année N-1 à 06h00 au premier (1^{er}) décembre de l'année N à 06h00.

S'il est constaté un excédent, l'Exploitant calcule, à partir du surplus constaté sur le Terminal, une quantité R_e restituable à l'Expéditeur au prorata des Quantités Déchargées par cet Expéditeur sur la période P par rapport aux Quantités Déchargées au Terminal par tous les expéditeurs sur la période P.

L'opération de Restitution de Gaz fait l'objet d'un avoir réciproque, pour des montants identiques, entre l'Expéditeur et l'Exploitant, conformément à l'article 10.2.

Sur l'ensemble de la période considérée, la valorisation correspondant à la quantité restituable R_e est égale au produit de la quantité restituable par la moyenne des prix PREF pour tous les Mois M de la période, tels que définis à l'article 9.7, pondérée par le cumul des Quantités Déchargées sur le Terminal par tous les expéditeurs pour chaque Mois M.

Si l'Expéditeur a un Contrat en cours de validité sur tout ou partie de la période suivante P+1, l'Exploitant effectue la Restitution de Gaz en augmentant le Niveau de Stock de l'Expéditeur à la date du premier déchargement suivant la réalisation du bilan. Si aucun déchargement n'est effectué sur la période suivante P+1, l'Expéditeur perd tout droit de restitution au titre de la période P ; la quantité considérée est alors intégrée au volume global de Restitution de Gaz de la période P+1.

Si l'Expéditeur n'a pas un Contrat en cours de validité sur tout ou partie de la période P+1, l'Exploitant notifie à l'Expéditeur la quantité restituable R_e. L'Expéditeur peut demander, dans les deux mois suivant cette notification, soit la mise à disposition de cette quantité restituable au PITTM pour enlèvement à une date et selon un calendrier convenus avec l'Exploitant soit un Transfert de Stock de GNL à hauteur de la quantité restituable à destination d'un autre expéditeur ayant un contrat en cours de validité ; dans ce cas, et si cet expéditeur effectue une demande de Transfert de Stock de GNL correspondante, l'Exploitant fait ses meilleurs efforts pour accepter.

Si au terme du délai de deux mois suivant le calcul de la Restitution de Gaz l'Expéditeur n'a pas notifié à l'Exploitant son choix quant aux modalités de restitution, l'Expéditeur perd tout droit de restitution au titre de la période P. La Quantité Restituable de l'Expéditeur au titre de la période P est alors intégrée au volume global de Restitution de Gaz de la période P+1.

9.9 PENALITE EN CAS D'ANNULATION TARDIVE D'UN DECHARGEMENT PROGRAMME

Tout Expéditeur annulant un Déchargement programmé pour le Mois M se voit appliquer une pénalité fixée à cinquante pourcent (50%) du Prix tel que défini à l'article 9.1, appliqué au déchargement annulé, si :

- o le préavis est inférieur ou égal à trois (3) jours ; et
- o ce Déchargement n'est pas reprogrammé dans le Mois M ou dans les cinq (5) premiers jours du Mois M+1 ; et
- o la Fenêtre d'Arrivée n'a pas pu être utilisée par un autre Utilisateur du Terminal.

Cette pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie à l'article 14.

9.10 OBLIGATIONS DE PAIEMENT MINIMUM DE L'EXPEDITEUR

9.10.1 OBLIGATION DE PAIEMENT MINIMUM RELATIVE AUX QUANTITES DECHARGEES

Si, au terme d'une Période de Facturation, le total des Quantités Déchargées chaque Mois i au Terminal (QD_i) depuis le début de ladite Période de Facturation est inférieur à quatre-vingt quinze pour cent (95%) de la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) relative à la dite Période de Facturation, l'Expéditeur s'engage à payer à l'Exploitant un montant égal à :

$$PQD = \left(0,95 \times QDC - \sum_d^f QD_i \right) \times TQD \text{ Euros}$$

où d désigne le premier mois de la Période de Facturation, et

f désigne le dernier mois de la Période de Facturation.

9.10.2 OBLIGATION DE PAIEMENT MINIMUM RELATIVE AU NOMBRE DE DECHARGEMENTS

Si au terme d'une Période de Facturation, le total des Déchargements effectués chaque Mois i au Terminal (ND_i) depuis le début de ladite Période de Facturation est inférieur à quatre vingt quinze pour cent (95%) du Nombre de Déchargements Contractuel (NDC), l'Expéditeur s'engage à payer à l'Exploitant un montant égal à :

$$PND = \left(0,95 \times NDC - \sum_d^f ND_i \right) \times TND \text{ Euros}$$

où d désigne le premier mois de la Période de Facturation, et

f désigne le dernier mois de la Période de Facturation.

9.10.3 OBLIGATION DE PAIEMENT MINIMUM RELATIVE A L'UTILISATION DE LA CAPACITE DE REGAZEIFICATION

Si au terme d'une Période de Facturation, le produit de l'Intervalle Moyen entre Cargaisons (N_r) par le cumul des Quantités Déchargées (QD_r) calculés sur ladite Période de Facturation est inférieur à quatre vingt quinze pour cent (95%) du produit de l'Intervalle Moyen entre Cargaisons calculé sur la base du Nombre de Déchargements Contractuel (NDC) par la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC), alors l'Expéditeur s'engage à payer à l'Exploitant un montant égal à :

$$PUCR = (0,95 \times N^* \times QDC - N_r \times QD_r) \times TUCR \text{ Euros}$$

où N^* désigne l'Intervalle Moyen entre Cargaisons calculé sur la base du le Nombre de Déchargements Contractuel (NDC).

9.10.4 OBLIGATION DE PAIEMENT MINIMUM RELATIVE A LA MODULATION SAISONNIERE

Si au terme d'une Période de Facturation, la Différence Saisonnière (DS_r) calculée sur ladite Période de Facturation est inférieure à quatre vingt quinze pour cent (95 %) de la Différence Saisonnière calculée sur la base du Programme Contractuel, alors l'Expéditeur s'engage à payer à l'Exploitant un montant égal à :

$$PMS = (0,95 \times DS^* - DS_r) \times TR \text{ Euros}$$

où DS^* désigne la Différence Saisonnière calculée sur la base du Programme Contractuel 1

9.11 REDUCTION DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT MINIMUM DE L'EXPEDITEUR

En cas d'application des articles 14, 15, ou 16, les Quantités qui n'ont pu être déchargées et les Déchargements qui n'ont pu être effectués conformément au Programme Contractuel pendant la survenance d'un événement ou d'une circonstance relevant des dits articles sont déduits de la Quantité Déchargée Contractuelle et du Nombre de Déchargements Contractuel, respectivement, dans le calcul des Obligations de Paiement Minimum au titre des articles 9.10.1 à 9.10.4.

9.12 FRAIS DE PORT ET SERVICES PORTUAIRES

L'Expéditeur fait son affaire des droits, taxes, frais de Port et dépenses liés aux Services Portuaires relatifs à toute Cargaison, son transport et son importation, et nécessaires pour assurer son Déchargement au Terminal dans les conditions de sécurité adéquates.

9.13 PRIX DU SERVICE DE REPORT DE L'EMISSION

Pour chaque Mois M, le prix d'utilisation du Service de Report de l'Emission (PRE) est défini comme suit :

$$PRE = TGD \times N + \sum NJR_i \times TDE \text{ Euros}$$

où TDE est le Terme de Décalage de l'Emission,

TGD est le Terme de Gestion du Décalage.

NJR_i est le Nombre de Jours de report de l'Emission de la i^{ème} Cargaison déchargée sur le Mois,

N est le Nombre de Cargaisons différentes sur le Mois pour lesquelles l'Expéditeur a souscrit un Report d'Emission, qu'il ait été maintenu ou non lors des reprogrammations éventuelles de l'Expéditeur.

9.14 PRIX DU SERVICE D'ANTICIPATION DE L'EMISSION

Pour chaque Mois M, le prix d'utilisation du Service d'Anticipation de l'Emission (PAE) est défini comme suit :

$$PAE = TGD \times N + \sum NJA_i \times TDE \text{ Euros}$$

où TDE est le Terme de Décalage de l'Emission,

TGD est le Terme de Gestion du Décalage

NJA_i est le Nombre de Jours d'anticipation de l'Emission de la i^{ème} Cargaison déchargée sur le Mois,

N est le Nombre de Cargaisons différentes sur le Mois pour lesquelles l'Expéditeur a souscrit une anticipation d'Emission, qu'elle ait été maintenue ou non lors des reprogrammations éventuelles de l'Expéditeur.

10 FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

10.1 GARANTIE

10.1.1 GARANTIE DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT

L'Expéditeur fournit à l'Exploitant une Garantie de ses obligations de paiement au titre du Contrat, dont le montant est calculé avant chaque Période de Facturation, selon la formule :

$$\sum_{P_k}^{P_n} 0,95 \times \left[\left((QDC_i + QDC_j) \times TQD \right) + \left((NDC_i + NDC_j) \times TND \right) \right] \text{ Euros}$$

Où P_k désigne la première Période de Facturation à venir,

P_n désigne P_{k+4} ou à défaut la dernière Période de Facturation de la Période de Validité du Contrat,

i et j désignent chacun des deux mois m de chaque Période de Facturation comprises entre P_k et P_n incluses, pour lesquels les valeurs de ((QDC_m x TQD) + (NDC_m x TND)) sont les plus élevées.

Ce montant est ajusté pour tenir compte des éventuelles modifications du Programme Contractuel conformément à l'article 18. Toutefois l'ajustement n'est effectué que lorsque le cumul des ajustements du montant de la Garantie dépasse, en valeur absolue, vingt pour cent (20 %) du montant de la Garantie en vigueur. Les parts respectives des périodes de facturation P_k et P_{k+1} à P_n sont ajustées en conséquence.

L'Expéditeur procèdera en tant que de besoin au renouvellement de la Garantie au moins trente (30) Jours avant son échéance, de façon à ce que l'Exploitant dispose à tout moment d'une Garantie valide.

(i) Pour chaque Période de Facturation P_k, de manière glissante, la Garantie applicable se divise en deux parts :

- o la part de la Garantie correspondant à la Période de Facturation P_k, prend la forme :
 - d'un dépôt de garantie auprès de l'Exploitant, ou
 - d'une garantie à première demande délivrée par un établissement français d'une banque de premier rang bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A (Standard & Poors) et A2 (Moody's).
- o la part de la Garantie qui correspond aux Périodes de Facturation P_{k+1} à P_n incluses, prend la forme :
 - d'un dépôt de garantie auprès de l'Exploitant, ou
 - d'une garantie à première demande délivrée par un établissement français d'une banque de premier rang bénéficiant d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A (Standard & Poors) et A2 (Moody's), ou
 - d'une garantie à première demande délivrée par la Société-mère de l'Expéditeur, lorsque, et tant que, celle-ci est une société ayant son siège social dans un pays de l'OCDE et bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's).

- (ii) Par dérogation à la règle précédente, l'Expéditeur n'a pas à fournir la part de la Garantie qui correspond :
- o à la Période de Facturation P_k , lorsque, et tant que, l'Expéditeur est une société ayant son siège social dans un pays de l'OCDE et bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à AA- (Standard & Poors) ou Aa3 (Moody's).
 - o aux Périodes de Facturation P_{k+1} à P_n incluses, lorsque, et tant que, l'Expéditeur est une société ayant son siège social dans un pays de l'OCDE et bénéficie d'une notation de crédit à long terme égale ou supérieure à A- (Standard & Poors) ou A3 (Moody's).

Lorsque l'une quelconque des conditions auxquelles est subordonnée la dérogation ci-dessus vient à faire défaut, les dispositions prévues au (i) du présent article s'appliquent à nouveau et l'Expéditeur devra se conformer à ces dispositions dans des conditions, de délais notamment, identiques à celles prévues pour la mise en place de la Garantie initiale.

Sans indication écrite de l'Expéditeur dans un délai de dix (10) jours après la signature du Contrat, il est réputé que l'Expéditeur a choisi la forme du dépôt de garantie.

Lorsque tout ou partie de la Garantie est constituée sous la forme d'un dépôt de garantie, le montant correspondant ou toute augmentation dudit montant est facturé par l'Exploitant à l'Expéditeur avant la date du premier Déchargement indiquée aux Conditions Particulières ou trente (30) jours avant la date d'effet de l'augmentation et dans tous les cas au plus tard trente (30) jours après la date de signature du Contrat. Le règlement doit être effectué par l'Expéditeur au plus tard le huitième jour bancaire suivant la date d'émission de la facture. Toute diminution du montant de la Garantie fait l'objet d'un avoir émis par l'Exploitant au bénéfice de l'Expéditeur, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à l'Exploitant au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Expéditeur et l'Exploitant. Le dépôt de garantie porte intérêt chaque Mois au taux interbancaire à un mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) à la valeur du taux du premier jour de ce Mois, pendant la durée comprise entre la date de son versement à l'Exploitant et la date de sa restitution par l'Exploitant. Le dépôt de garantie est restitué par l'Exploitant à l'expiration du Contrat, après déduction le cas échéant des sommes restant dues par l'Expéditeur à l'Exploitant au titre du Contrat ou de tout autre contrat entre l'Expéditeur et l'Exploitant. Les intérêts font l'objet d'un rabais sur facture ou d'un avoir émis par l'Exploitant au bénéfice de l'Expéditeur à chaque fin de Période de Facturation.

Dans tous les autres cas, un original de la Garantie est fourni par l'Expéditeur à l'Exploitant avant la date du premier Déchargement indiquée aux Conditions Particulières ou trente (30) jours avant la date d'effet de la modification et dans tous les cas au plus tard trente (30) jours après la signature du Contrat.

10.1.2 GARANTIE D'ANTICIPATION DE L'EMISSION

En cas de souscription d'un Service d'Anticipation de l'Emission pour un mois $M+1$, l'Expéditeur fournit à l'Exploitant avant le dernier jour de M , une garantie sous l'une des formes prévues à l'article 10.1.1 et dont le montant calculé par l'Exploitant est égal à :

$$QN \times (P_{max} + C(T)) \times 1,5 \text{ Euros}$$

où

- o QN est le stock négatif maximal programmé, exprimé en MWh, pour cet Expéditeur pour la période considérée en application du Service d'Anticipation de l'Emission.
- o P_{max} est la plus grande des valeurs, exprimées en Euro/MWh, sur l'année calendaire précédent la période considérée, des prix PowerNext Gas Futures Monthly Index publiés par POWERNEXT SA pour le PEG Nord.
- o $C(T)$ est un terme de transport spécifié à l'article 9.7.

La garantie devra être valide au moins jusqu'à la fin du mois suivant le Mois sur lequel est programmé un Déchargement pour lequel le Service d'Anticipation de l'Emission serait demandé.

10.2 FACTURATION MENSUELLE

La facture relative à un Mois M quelconque est adressée par l'Exploitant à l'Expéditeur après la fin du dit Mois. Elle comporte :

- o le prix proportionnel à la Quantité Déchargée visé à l'article 9.2 (PQD_m) ;
- o le prix proportionnel au nombre de Déchargements visé à l'article 9.3 (PND_m) ;
- o un forfait mensuel PUCR_m du prix proportionnel à l'utilisation des capacités de regazéification visé à l'article 9.4, correspondant au terme PUCR calculé sur la Période de Facturation avec le Programme Contractuel et divisé par le nombre de Mois de la Période de Facturation ;
- o un forfait mensuel PMS_m du prix de la modulation saisonnière visé à l'article 9.5, correspondant au terme PMS calculé sur la Période de Facturation avec le Programme Contractuel et divisé par le nombre de Mois de la Période de Facturation ;
- o le prix correspondant à la valorisation du Prélèvement de Gaz visé à l'article 9.7 (PPG_m) ;
- o le cas échéant, le prix d'utilisation du service de Transfert de Stock de GNL visé à l'article 9.6 (PTS_m) ;
- o le cas échéant les pénalités en cas d'annulation tardive d'un Déchargement programmé visés à l'article 9.9 ;

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

- le cas échéant, le prix d'utilisation du Service de Report ou d'Anticipation de l'Emission, visés aux articles 9.13 et 9.14 ;
- le cas échéant, les dépenses engagées par l'Exploitant pour corriger l'indice de Wobbe et/ou le PCS d'une Cargaison dont les caractéristiques ne seraient pas conformes aux spécifications de l'article 12.1 ;
- le cas échéant, les coûts, charges et pertes d'exploitation résultant pour l'Exploitant d'une occupation de l'appontement du Terminal pendant une durée supérieure à la Durée Totale du Séjour à Quai Garantie du Navire ;
- le cas échéant les intérêts dus en application de l'article 10.1 ;
- les taxes et prélèvements applicables dans les conditions visées à l'article 20 ;
- le cas échéant, l'avoir correspondant à la valorisation de la Restitution de Gaz visée à l'article 9.8

Le dernier Mois de la Période de Facturation, sont intégrés le cas échéant à la facture mensuelle :

- la différence entre d'une part, le prix proportionnel à l'utilisation de la capacité de regazéification (PUCR) calculé sur la base du Nombre de Déchargements et du cumul des Quantités Déchargées effectifs sur la Période de Facturation et d'autre part, les forfaits mensuels facturés pour la dite Période ;
- la différence entre d'une part, le prix de la modulation saisonnière (PMS) calculé sur la base du cumul des Quantités Déchargées effectives sur la Période de Facturation et d'autre part, les forfaits mensuels facturés pour la dite Période ;
- le montant lié aux obligations de paiement minimum déterminé en application de l'article 9.10.

En parallèle, l'Expéditeur adresse à l'Exploitant, au début du Mois suivant le Mois considéré, une facture correspondant au Prélèvement de Gaz, calculée selon la même méthode que celle établie par l'Exploitant et visée à l'article 9.7.

Le cas échéant l'Expéditeur adresse à l'Exploitant, au début du Mois suivant le Mois considéré, un avoir correspondant à la Restitution de Gaz, calculée selon la même méthode que celle établie par l'Exploitant et visée à l'article 9.8

Le cas échéant, l'Exploitant adresse à l'Expéditeur les factures relatives aux Services Auxiliaires. Ces factures sont émises au cas par cas et peuvent être dissociées de la facture mensuelle relative au Mois de réalisation desdits Services Auxiliaires.

La facture peut être établie sur la base de données provisoires. Dans ce cas, la facture établie sur la base des données définitives est, si possible, adressée par l'Exploitant à l'Expéditeur au plus tard soixante (60) jours après la fin du Mois considéré.

La facture relative à un Mois quelconque doit être réglée au plus tard le 20 du Mois suivant, ou le dixième (10^{ème}) jour calendaire suivant sa date d'émission si cette deuxième date est postérieure. La facture relative à un Service Auxiliaire doit être réglée au plus tard le dixième (10^{ème}) jour calendaire suivant sa date d'émission. Si le jour ainsi déterminé est non bancable dans le pays où est situé l'établissement bancaire de l'Expéditeur précisé aux Conditions Particulières, la date d'exigibilité du paiement est reportée au premier (1^{er}) jour bancable suivant.

Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de l'Exploitant a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif.

L'Expéditeur dispose de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si l'Expéditeur conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité de ce montant dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste de l'Exploitant.

Tout réajustement d'une facture contestée, sauf erreur manifeste de l'Exploitant, porte intérêt par application du taux interbancaire à un Mois offert dans la zone Euro (Euribor 1 mois) pour le dernier Mois du trimestre civil précédant le mois d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date du règlement effectif.

11 DETERMINATION DES QUANTITES DECHARGEES ET EMISES

11.1 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS DÉCHARGÉES

11.1.1 OPERATIONS DE RECONNAISSANCE DE CARGAISON, CERTIFICAT DE QUANTITE

Deux opérations de reconnaissance de Cargaison, respectivement avant et après Déchargement, sont réalisées par l'Exploitant et l'Expéditeur à bord du Navire conformément à l'annexe 4. Elles consistent à effectuer des mesures de jaugeage, de température et de pression de ciel dans les cuves du Navire. Un Certificat de Quantité regroupant les résultats de ces mesures, tel que défini à l'annexe 4, est établi et signé par l'Expéditeur et l'Exploitant à l'issue de chaque opération de reconnaissance de Cargaison.

L'Expéditeur et l'Exploitant s'entendent sur la manière de compter la fraction de Cargaison emprisonnée dans les collecteurs du Navire si celle-ci n'est pas la même lors des deux reconnaissances de Cargaison. Ils s'entendent également, si l'Expéditeur choisit de brûler tout ou partie de la Cargaison aux machines du Navire, sur la manière de compter la fraction brûlée correspondante.

En l'absence de l'Expéditeur, et sauf notification contraire de sa part, le Capitaine est habilité à le représenter dans l'ensemble des opérations de reconnaissance, notamment la signature du Certificat de Quantité.

11.1.2 MESURES DE CARACTERISTIQUES DU GNL DECHARGE ET DU GAZ RETOUR

Afin de mesurer les caractéristiques du GNL déchargé, des échantillons de GNL sont prélevés et vaporisés à partir d'un piquage situé entre les bras de déchargement et les cuves de stockage du Terminal. Afin de mesurer les caractéristiques du Gaz Naturel renvoyé par le Terminal au Navire (« retour gaz » ou « gaz retour »), des échantillons de Gaz Naturel sont prélevés à partir d'un piquage situé sur la ligne de retour gaz du Terminal.

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (massique et volumétrique) et l'Indice de Wobbe sont calculés conformément à l'annexe 4 à partir des mesures référencées au premier alinéa du présent paragraphe.

La masse volumique du GNL est calculée conformément à l'annexe 4 à partir des mesures référencées au premier alinéa du présent paragraphe et à l'article 11.1.1.

11.1.3 DETERMINATION DE LA QUANTITE DECHARGEE, CERTIFICAT DE DECHARGEMENT

A l'issue du Déchargement, un Certificat de Déchargement tel que défini à l'annexe 4, regroupant les résultats des mesures et calculs effectués à bord et à terre, est établi et signé par l'Exploitant puis communiqué à l'Expéditeur.

La Quantité Déchargée est calculée selon la formule suivante :

$$E = (V \times d \times H_m) - Q_r - Q_{mach}$$

où :

- E est la Quantité Déchargée, exprimée en MJ (mégajoules),
- V est le volume de GNL déchargé, exprimé en m³ (mètres-cubes), mesuré et calculé conformément à l'article 11.1.1 et à l'annexe 4,
- d est la masse volumique des échantillons de GNL, en kg/m³ (kilogrammes par mètre-cube de GNL), calculée conformément à l'article 11.1.2,
- H_m est le Pouvoir Calorifique Supérieur massique du GNL, exprimé en MJ/kg, déterminé à partir de la mesure moyenne de la composition du GNL conformément à l'article 11.1.2,
- Q_{mach} est la quantité de Gaz Naturel utilisé par le Navire pour le fonctionnement de ses machines.
- Q_r est la quantité d'énergie renvoyée par le Terminal au Navire pendant le Déchargement, exprimée en MJ, calculée selon la formule suivante :

$$Q_r = V \times \{273,15 / (273,15 + T)\} \times \{p / 1013,25\} \times H_v$$

- où : T est la Température de la phase gaz, exprimée en °C (degrés Celsius), mesurée et calculée conformément à l'article 11.1.1 et à l'annexe 4,
- p est la Pression moyenne des cuves du Navire en fin de Déchargement, exprimée en mbar (millibar), mesurée et calculée conformément à l'article 11.1.1 et à l'annexe 4,
- H_v est le Pouvoir Calorifique Supérieur volumique du Gaz retour, exprimé en MJ/m³, déterminé à partir de la mesure moyenne de la composition du Gaz Naturel conformément à l'article 11.1.2.

A des fins de facturation et programmation, les Quantités Déchargées sont converties en MWh au taux de 1 MWh = 3 600 MJ.

11.2 DÉTERMINATION DES QUANTITÉS JOURNALIÈRES EMISES

Chaque jour, la Quantité Journalière Emise sur le Réseau au PITTM est réputée égale à la Quantité Journalière Programmée par l'Exploitant.

11.3 REDRESSEMENT, VERIFICATION ET UTILISATION DES MESURES EFFECTUEES SUR LE TERMINAL

11.3.1 DISPOSITIF DE MESURAGE ET REDRESSEMENT DES MESURES PAR L'EXPLOITANT

Le Dispositif de Mesurage et les principes d'étalonnage des analyseurs utilisés sont décrits à l'annexe 4.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement d'un élément de ce Dispositif, ou de constat de non-conformité d'un élément du Dispositif par rapport aux normes réglementaires en vigueur, l'Exploitant effectue un redressement sur la période commençant à la date de la dernière vérification où l'élément considéré a été constaté conforme et finissant à la date où le dit élément a été remis en conformité. L'Exploitant informe l'Expéditeur du redressement effectué. Sous réserve du respect des obligations de confidentialité de l'Exploitant, celui-ci fournit à l'Expéditeur, à sa demande, les éléments justificatifs de ce redressement.

11.3.2 VERIFICATION ET CORRECTION DES MESURES A LA DEMANDE DE L'EXPEDITEUR

L'Expéditeur a toujours le droit d'assister aux mesures effectuées sur le Terminal. Il peut demander la vérification de tout élément ou ensemble d'éléments du Dispositif de Mesurage Cargaison et du Dispositif de Mesurage Gaz, soit par l'Exploitant, soit par un expert désigné d'un commun accord.

Si la vérification montre que la précision de l'élément ou ensemble d'éléments vérifié conduit à une incertitude sur le calcul de la Quantité Déchargée inférieure ou égale à 1 %, et sous réserve que la précision des dispositifs de mesure du Navire soit conforme à l'annexe 4, les mesures ne sont pas corrigées, et les frais de vérification sont supportés par l'Expéditeur.

Si en revanche la vérification révèle une incertitude sur le calcul de la Quantité Déchargée strictement supérieure à 1%, et à défaut d'accord différent entre l'Exploitant et l'Expéditeur, les Quantités Déchargées sont corrigées sur la moitié de la période séparant le jour de la vérification du jour du dernier étalonnage effectué par l'Exploitant.

11.3.3 UTILISATION DES MESURES PAR L'EXPLOITANT

L'Exploitant peut utiliser librement les mesures qu'il réalise dans le cadre du Contrat, dans la limite de ses obligations de confidentialité. Il fournit ces mesures à l'Expéditeur à sa demande et dans la mesure où elles sont directement utilisées pour la détermination des Quantités Déchargées et Emises.

12 QUALITÉ DU GAZ

12.1 SPÉCIFICATIONS DU GNL DÉCHARGÉ

Le GNL déchargé doit respecter les spécifications suivantes :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Compris entre 10,70 et 12,75 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,72).
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) (1)	Gaz de type H (2) : 13,64 à 15,65 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 13,60 à 15,61)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieur à 6 mg de S/m ³ (n).
Teneur en soufre de COS+H ₂ S	Inférieur à 5 mg de S/m ³ (n).
Teneur en soufre total (1)	Inférieur à 30 mg de S/m ³ (n).
Hg	Inférieur à 50 ng/m ³ (n).
O ₂	Inférieur à 10 ppmv.
Impuretés	Gaz pouvant être reçu sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du Terminal.

(1) Ces valeurs proviennent de celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Des dates-cibles pour leur application stricte restent à être établies. Jusqu'à ces dates, sont temporairement acceptables pour les terminaux de Fos-Tonkin et Montoir-de-Bretagne des GNL présentant les caractéristiques suivantes :

- indice de Wobbe inférieur : 13,4 kWh/m³(n) (combustion à 0°C),
- teneur en soufre total : inférieure à 75 mgS/m³(n).

(2) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique.

12.2 CERTIFICAT DE CHARGEMENT ET METHODES DE MESURE

A l'appareillage au Port de Chargement, l'Expéditeur adresse à l'Exploitant un Certificat de Chargement complété selon l'annexe 4, indiquant les caractéristiques du GNL mesurées au Chargement d'une part, et attendues au Déchargement d'autre part. Ce Certificat est envoyé par télécopie ou courrier électronique conjointement aux deux adresses du Terminal et l'interlocuteur opérationnel de l'Exploitant figurant à l'annexe 2.

L'Expéditeur doit s'assurer que les méthodes utilisées pour la détermination des caractéristiques du GNL mesurées au Chargement respectent les normes internationales en vigueur

(ISO, GPA, CEN, ASTM). L'Exploitant peut exiger de l'Expéditeur que ces caractéristiques soient validées par une société de contrôle indépendante. Les frais correspondants sont alors à la charge de l'Expéditeur.

12.3 CONSEQUENCE DU NON RESPECT DE SPECIFICATIONS

Si le Certificat de Chargement présente une valeur non conforme avec les spécifications visées à l'article 12.1, l'Exploitant a le droit soit de refuser la Cargaison correspondante, soit de conditionner son acceptation :

- (i) au paiement par l'Expéditeur d'une indemnité complémentaire destinée à couvrir les coûts de mise en conformité de la Cargaison,

et/ou

- (ii) à une modification de la Fenêtre d'Arrivée de la Cargaison.

S'il refuse la Cargaison, l'Exploitant en informe l'Expéditeur dans un délai ne pouvant excéder dix-huit (18) Heures à compter de la réception du Certificat de Chargement.

Si l'Exploitant décharge une Cargaison non conforme aux spécifications visées à l'article 12.1 après l'avoir expressément acceptée comme telle, il renonce à réclamer à l'Expéditeur quelque indemnisation que ce soit au titre de cette non conformité, à l'exclusion de l'indemnité complémentaire susmentionnée, sous réserve que les caractéristiques du GNL déchargé soient conformes à la prévision acceptée par l'Exploitant dans les conditions visées au premier alinéa du présent article.

En cas de Déchargement d'une Cargaison non conforme à la prévision acceptée par l'Exploitant, ou non conforme aux spécifications visées à l'article 12.1 et n'ayant pas été préalablement et expressément acceptée comme telle par l'Exploitant, l'Expéditeur rembourse à l'Exploitant les charges et conséquences financières résultant de cette non conformité, notamment les pénalités, dommages et indemnités de toute nature que l'Exploitant est amené à payer à des tiers, les frais qu'il supporte le cas échéant pour remettre le gaz en conformité avec les dites spécifications, ainsi que les dommages occasionnés à ses propres installations.

L'Exploitant peut interrompre tout Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications visées à l'article 12.1 et non acceptée comme telle, ou non conforme à la prévision qu'il a acceptée conformément à l'alinéa précédent, sans que sa responsabilité puisse être engagée à l'égard de l'Expéditeur de ce fait et sans préjudice des dommages-intérêts éventuellement dus par l'Expéditeur à l'Exploitant du fait de cette Cargaison.

13 DROITS PORTANT SUR LE GAZ ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Expéditeur certifie être titulaire des droits lui permettant de mettre à disposition de l'Exploitant le GNL à l'appontement du Terminal. Il garantit l'Exploitant contre les conséquences pécuniaires de tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers se prévalant de droits portant sur le GNL et/ou le Gaz Naturel.

Il certifie être titulaire des permis et autorisations administratives nécessaires pour effectuer des Déchargements au Terminal, et s'engage à dédommager l'Exploitant des conséquences imputables à la non possession desdits permis et autorisations.

14 FORCE MAJEURE ET SUSPENSION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Chaque Partie est déliée de ses obligations au titre du Contrat dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- o cas de force majeure, entendu comme tout événement indépendant de la volonté de la Partie qui s'en prévaut, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels elle est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, et l'empêchant d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat ;
- o circonstance visée ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa précédent, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui s'en prévaut et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :
 - grève ;
 - bris ou panne de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations ;
 - conditions climatiques ou nautiques défavorables ;
 - fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie qui s'en prévaut, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable ;
 - perte des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des installations du Terminal (permis de construire, autorisation d'exploiter), malgré les efforts raisonnables de la Partie qui s'en prévaut, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable ;
 - événement ou circonstance empêchant l'Exploitant du Réseau d'exécuter ses obligations au titre du Contrat d'Acheminement.

L'Expéditeur ne peut invoquer une circonstance affectant ses approvisionnements de GNL ou tout autre événement affectant le transport de la Cargaison jusqu'à la mise à quai du Navire au Terminal pour être délié de son obligation de paiement minimum telle qu'elle résulte de l'article 9.10. En outre, il n'est pas délié de ses obligations ni exonéré de sa responsabilité au titre du présent article du fait de conséquences d'actes ou omissions du Capitaine ou de l'Armateur du Navire ou de ses éventuels sous-traitants.

La Partie se prévalant d'un cas ou d'une circonstance visé au présent article doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais par téléphone, télécopie ou tout moyen convenu entre les Parties, et en donner la confirmation en envoyant par courrier un Avis de Force Majeure.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure permettant de minimiser les effets du cas ou de la circonstance visée et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Pendant la période d'interruption de ses obligations, elle informe l'autre Partie des effets du cas ou de la circonstance considéré sur la réalisation de ses obligations contractuelles, de la date de cessation de ces effets, des mesures qu'il prend et compte prendre afin de les minimiser, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures et du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale du Contrat.

Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires au moment de la survenance du cas ou de la circonstance visée, l'Exploitant en répercute les effets sur l'ensemble des Utilisateurs du Terminal de façon non discriminatoire. Les moyens raisonnables qu'il est tenu de mettre en œuvre au titre du présent article n'incluent que ceux dont il dispose en sa qualité d'Exploitant, à l'exclusion du recours à des prestations de stockage ou d'achat de gaz.

Si la survenance d'un cas ou d'une circonstance visé au présent article empêche une Partie d'exécuter une obligation pour une durée supérieure à trente (30) jours, les Parties se rencontrent afin d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations contractuelles respectives pour tenir compte de cette nouvelle situation. A défaut d'accord entre elles dans un délai de soixante (60) jours à compter de la dite survenance, l'une quelconque des Parties peut résilier le Contrat sans préavis ni indemnité ni formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

15 MAINTENANCE DU TERMINAL

L'Exploitant s'efforce d'effectuer les opérations de maintenance, d'essais et d'extensions du Terminal dans des conditions qui en minimisent les conséquences sur les Utilisateurs du Terminal. Dans le respect de ses obligations légales et réglementaires au moment de ces opérations, l'Exploitant en répercute les conséquences sur l'ensemble des Utilisateurs du Terminal de façon non discriminatoire. Ses obligations contractuelles sont suspendues pour la durée et dans la limite des effets de ces opérations sur ces obligations.

Au plus tard le 15 décembre de l'année N-1, l'Exploitant publiera le programme prévisionnel des opérations de maintenance prévues sur le Terminal, pour les années civiles N et N+1, qui sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat. Ces prévisions indiquent dans quelle mesure et pour quelle durée les obligations contractuelles de l'Exploitant sont affectées ; elles seront mensuellement mises à jour par l'Exploitant sur la base des meilleures informations dont il dispose.

Si de telles opérations sont susceptibles d'affecter l'exécution du Contrat, l'Exploitant en informe l'Expéditeur le plus tôt possible et au plus tard deux (2) mois avant leur date de début prévu. Au plus tard dix (10) jours ouvrés avant cette date, il notifie à l'Expéditeur dans quelle mesure et pour quelle durée l'exécution du Contrat sera affectée.

En cas d'événement majeur, relatif à la programmation des opérations de maintenance prévues sur le Terminal, qui est susceptible d'affecter l'exécution du Contrat, dans un délai inférieur à dix (10) jours, et non prévu jusqu'alors, l'Exploitant notifiera à l'Expéditeur dans quelle mesure et pour quelle durée ses obligations contractuelles sont affectées.

En cas d'opération de maintenance sur le bras gaz, l'Exploitant peut exiger de l'Expéditeur que le Navire utilise ses moyens propres pour effectuer un Déchargement sans bras gaz, et ce sans modifier la durée du Déchargement.

16 SÉCURITÉ ET INSTRUCTIONS OPÉRATIONNELLES

Nonobstant toute stipulation contraire, l'Exploitant agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable peut mettre en œuvre à tout moment toute action visant à préserver la sécurité des biens et personnes ou l'intégrité du Terminal ou du Réseau, ou à garantir l'exécution de ses obligations légales ou réglementaires, y compris toute action ayant pour conséquence un ajustement ou une interruption du service fourni à l'Expéditeur en exécution du Contrat, sous réserve d'un traitement non discriminatoire des Utilisateurs du Terminal dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'Exploitant peut notamment notifier à l'Expéditeur, par tout

moyen, des Instructions Opérationnelles, que l'Expéditeur s'engage à respecter et le cas échéant à faire respecter par l'Armateur et le Capitaine.

En de telles circonstances, l'Expéditeur ne peut prétendre à aucune indemnisation de la part de l'Exploitant ou de ses assureurs pour les conséquences d'une réduction ou d'une interruption des Déchargements ou des Emissions en sortie du Terminal. Il garantit en outre l'Exploitant contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers avec lequel l'Expéditeur est contractuellement lié.

17 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

17.1 RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

L'Exploitant et l'Expéditeur supportent chacun les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en vertu du droit commun, à raison de tout dommage causé à un tiers dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat. L'Expéditeur est notamment responsable des dommages résultant du non-respect des règles et procédures contractuelles ou réglementaires par l'Armateur, le Capitaine, les Autorités et Services Portuaires, ou ses éventuels préposés et sous-traitants.

L'Expéditeur est responsable, conformément à l'article 12.3, des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison de tout dommage causé à un tiers par suite du Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications définies à l'article 12.1 et qui n'aurait pas été acceptée comme telle par l'Exploitant. En conséquence, l'Expéditeur garantit l'Exploitant

contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers à raison d'un tel dommage.

Par exception au principe énoncé au paragraphe précédent et conformément à l'article 12.3, l'Exploitant reste responsable des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison de tout dommage causé à un tiers par suite du Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications définies à l'article 12.1, mais acceptée comme telle par l'Exploitant. En conséquence, l'Exploitant garantit l'Expéditeur contre tout recours de tiers ou versement d'indemnité à un tiers à raison d'un tel dommage.

17.2 RESPONSABILITÉ ENTRE LES PARTIES

17.2.1 DOMMAGES CORPORELS

L'Exploitant et l'Expéditeur font chacun leur affaire des conséquences des dommages corporels qui pourraient toucher, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat, le personnel qu'ils emploient directement ou indirectement, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages.

En conséquence l'Exploitant et l'Expéditeur, se portant fort du respect de cet engagement par leurs sous-traitants, fournisseurs et assureurs respectifs, renoncent à tout recours de l'un contre l'autre au titre de tels dommages, sous réserve formelle des droits des intéressés, de leurs ayants droit et de la Sécurité Sociale.

17.2.2 DOMMAGES MATÉRIELS

L'Exploitant et l'Expéditeur supportent la charge des dommages matériels qu'ils pourraient causer, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Contrat, aux installations dont l'autre Partie a la propriété ou la garde, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné lesdits dommages matériels. L'Expéditeur est notamment responsable des dommages résultant du non respect des règles et procédures contractuelles ou réglementaires par l'Armateur, le Capitaine, les Autorités et Services Portuaires, ou les éventuels préposés et sous-traitants.

Par exception au principe énoncé à l'alinéa précédent et conformément à l'article 12.3, l'Exploitant fait son affaire des dommages matériels causés aux installations dont il a la propriété ou la garde lorsque de tels dommages sont causés par le Déchargement d'une Cargaison non conforme aux spécifications définies à l'article 12.1 mais qu'il a accepté comme telle. En conséquence, l'Exploitant renonce à tout recours contre l'Expéditeur au titre de tels dommages.

17.2.3 DOMMAGES IMMATÉRIELS

L'Exploitant et l'Expéditeur font chacun leur affaire des conséquences des dommages immatériels qu'ils pourraient subir dans le cadre de l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat, et ce quel que soit l'auteur de l'acte ayant entraîné les dits dommages immatériels. En conséquence l'Exploitant, l'Expéditeur et leurs assureurs respectifs renoncent réciproquement à tout recours à raison des dits dommages immatériels.

Par exception au principe énoncé au précédent paragraphe, en cas de dommages immatériels dûment justifiés subis par des tiers par suite du manquement prouvé de l'Exploitant à ses obligations contractuelles, la responsabilité de l'Exploitant peut être engagée à l'égard de l'Expéditeur sur le fondement du versement d'indemnités à ces tiers par l'Expéditeur.

De même, en cas de dommages immatériels dûment justifiés subis par des tiers du fait d'un manquement prouvé de l'Expéditeur à ses obligations contractuelles, la responsabilité de l'Expéditeur peut être engagée sur le fondement du versement d'indemnités à ces tiers par l'Exploitant.

La responsabilité de l'Exploitant et de l'Expéditeur en vertu du présent article 17.2.3 est toutefois limitée à :

- o par événement, un sixième du montant correspondant aux obligations de paiement minimum de l'Expéditeur visées à l'article 9 pour l'année de Facturation considérée, sans pouvoir excéder un million cinq cent mille (1 500 000) Euros ;
- o par année civile, deux fois le montant défini ci-dessus.

En conséquence, l'Expéditeur et l'Exploitant renoncent à tout recours de l'un contre l'autre à raison de tels dommages au-delà de ces plafonds.

17.3 ASSURANCES

Chaque Partie doit souscrire les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques à sa charge au titre du Contrat. Elle supporte les primes et franchises éventuelles de ces polices. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, l'abandon de leurs droits de subrogation, dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 17.

18 MODIFICATION DU PROGRAMME CONTRACTUEL DE DECHARGEMENT

A tout moment au cours de la Période de Validité, l'Expéditeur peut demander une modification du Programme Contractuel de Déchargement.

Si une telle demande concerne une augmentation du Nombre de Déchargements Contractuel ou de la Quantité Déchargée Contractuelle, l'Exploitant fait ses efforts raisonnables pour l'accepter, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Si une telle demande concerne une diminution du Nombre de Déchargements Contractuel ou de la Quantité Déchargée Contractuelle, l'Exploitant n'est en aucun cas tenu de l'accepter.

Toute modification du Nombre de Déchargements Contractuel ou de la Quantité Déchargée Contractuelle fait l'objet d'un avenant au Contrat.

19 RÉVISION DU CONTRAT

19.1 REVISION LIEE A L'EVOLUTION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES

Dans le cas où de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou émanant des autorités compétentes, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à l'exécution du Contrat entrent en vigueur au cours de l'exécution du Contrat, les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit à compter de leur date d'entrée en vigueur, sans compensation d'aucune sorte.

L'Exploitant informe l'Expéditeur des révisions avant leur entrée en vigueur.

Les modifications ainsi intervenues font l'objet, le cas échéant, d'un avenant au Contrat.

19.2 AUTRES CAS DE RÉVISION

Dans tous les autres cas, la proposition de révision du Contrat est notifiée par l'Exploitant à l'ensemble des Expéditeurs.

L'Expéditeur dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la notification pour manifester son opposition à la révision proposée. Cette opposition devra être dûment justifiée.

Si, au terme du délai précité, l'Expéditeur ne manifeste pas, par écrit, son opposition, la modification proposée est réputée acceptée par l'Expéditeur et le Contrat est modifié par avenant.

Si, avant l'échéance du délai précité, l'Expéditeur s'oppose à la modification proposée, les Parties se rencontrent pour négocier de bonne foi afin de décider des termes de la révision du Contrat.

Faute d'un accord entre l'Expéditeur et l'Exploitant, le Contrat se poursuit aux conditions en vigueur.

Par exception à ce qui précède, l'Exploitant pourra imposer une révision du Contrat, sans que l'Expéditeur ne puisse s'y opposer, lorsque celle-ci concerne :

- o les annexes 3, 4 et 5
- o l'amélioration de la sécurité du Terminal,

Toute révision décidée dans le cadre du présent article 19.2 prend effet à la date d'effet notifiée par l'Exploitant.

20 IMPÔTS ET TAXES

Chaque Partie supporte les impôts et taxes lui incombant en application de la réglementation en vigueur à tout moment. Le Prix stipulé au Contrat et dû par l'Expéditeur est exclusif de

toute taxe ou prélèvement de même nature résultant de cette réglementation.

21 IMPORTATION ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

L'Expéditeur fait son affaire des formalités administratives et douanières nécessaires à l'importation du GNL déchargé dans le cadre du Contrat.

22 INFORMATION

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment, dans les meilleurs délais et de façon détaillée, de tout événement ou circonstance ou information susceptible d'avoir un effet significatif sur l'exécution du Contrat.

En cas d'incident majeur mettant en péril le Navire ou sa Cargaison (échouage...) survenu entre le Chargement et le Déchargement du Navire, l'Expéditeur informe l'Exploitant sur l'évolution de la situation par téléphone ou fax, Heure par Heure et de façon détaillée, dès qu'il a connaissance dudit incident.

Les échanges d'informations entre l'Expéditeur et l'Exploitant sont effectués :

- o par courrier électronique ou par l'intermédiaire d'un Système d'Information mis à disposition de l'Expéditeur par l'Exploitant, en ce qui concerne les données opérationnelles relatives à la programmation des émissions et des Navires (cf. adresse électronique de l'interlocuteur opérationnel de l'Exploitant figurant à l'annexe 2). Un modèle de formulaire de communication est publié à titre d'information sur le site Internet de l'Exploitant ;
- o par l'intermédiaire d'un Système d'Information mis à disposition de l'Expéditeur par l'Exploitant, en ce qui concerne les données de réalisation (quantités déchargées, niveaux de stock, ...).

23 CONFIDENTIALITÉ

Sauf mention contraire expresse prévue par le Contrat ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat.

Les Parties ne sont pas responsables de la divulgation d'une information si celle-ci :

- (i) est dans le domaine public, ou
- (ii) est obtenue régulièrement par des sources non soumises à une obligation de confidentialité de la part de la Partie ayant divulgué l'information, ou
- (iii) doit être communiquée à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente, ou

- (iv) doit être communiquée aux conseils ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties.

Cette obligation de confidentialité lie les Parties pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de divulgation des informations et perdure après toute annulation ou résiliation du Contrat.

L'Exploitant s'engage en outre à tenir confidentielle toute information commercialement sensible fournie par l'Expéditeur dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat vis-à-vis de ses agents ou préposés impliqués dans l'achat ou la vente de gaz naturel en France et ce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Décret n°2004-183 du 18 février 2004).

24 DURÉE

Le Contrat prend effet à la date de sa signature et prend fin après la Date de Fin de Validité fixée aux Conditions Particulières.

Les réductions et interruptions éventuelles de service sont sans effet sur la durée du Contrat.

25 RÉSILIATION

En cas de manquements répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, et sans préjudice de l'application des sanctions prévues au Contrat pour lesdits manquements, l'autre Partie peut résilier unilatéralement le Contrat avec un

préavis de trente (30) jours par lettre recommandée avec avis de réception sans autre formalité notamment judiciaire de quelque nature que ce soit.

26 CESSION

L'Expéditeur peut céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat à un tiers avec l'accord préalable et écrit de l'Exploitant. Une décision de refus devra être justifiée par des raisons sérieuses (par exemple : impératifs de sécurité, solvabilité,...).

Pour l'Expéditeur bénéficiant du Service Continu, la cession ne peut porter que sur un Nombre de Déchargements Contractuel (NDC) tel qu'après la cession, le cédant continue de bénéficier du Service Continu et que le cessionnaire bénéficie ou continue de bénéficier du Service Continu. Toutefois, l'Expéditeur bénéficiant du Service Continu peut demander à l'Exploitant d'étudier la faisabilité d'une cession dérogeant aux conditions précédentes et l'Exploitant s'efforcera de la satisfaire.

Pour l'Expéditeur bénéficiant du Service Bandeau ou du Service Spot, la cession peut porter sur tout ou partie de la Quantité Déchargée Contractuelle (QDC) et du Nombre de Déchargements Contractuel (NDC).

L'Expéditeur notifie à l'Exploitant une demande de cession qui mentionne l'identité du cessionnaire, l'objet et la durée de la cession.

La cession fait l'objet d'un avenant au Contrat avec le cédant et d'un contrat signé avec le cessionnaire.

Dans tous les cas, la cession est conditionnée au respect par le cessionnaire de l'intégralité des conditions du Contrat. Pendant la période de la cession, le cessionnaire se substitue intégralement au cédant.

27 LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la préparation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat. A défaut d'accord amiable, un tel litige est soumis à l'appréciation du Tribunal de Commerce de Paris et/ou la Commission de Régulation de l'Energie (« CRE ») dans le cadre des missions

qui lui ont été confiées par l'article 38 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.